

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-119

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de RAVENEL /

88-2023-11-06-00014 - Décision n°056-2023 portant délégation de signature
- Centre Psychothérapique de Nancy - Centre Hospitalier Ravenel - (22
pages)

Page 7

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2023-09-06-00003 - Arrêté conjoint ARS N°2023-4300/PDS N°2023-175
en date du 6 septembre 2023 portant autorisation de création, sans
extension de capacité, d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12
places au sein du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du massif
des Vosges de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes de Fraize géré par le centre hospitalier intercommunal
hôpitaux du massif des Vosges (4 pages)

Page 30

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2023-11-07-00001 - Délégation de signature du service des impôts des
entreprises de SAINT-DIE-DES-VOSGES (4 pages)

Page 35

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2023-11-06-00001 - Arrêté n° 477 / 2023 / DDT du 06 novembre
2023 portant extension d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière (3 pages)

Page 40

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est /

88-2023-10-27-00016 - Décision n° 2023-50 relative à la localisation et à la
délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations des Vosges (8 pages)

Page 44

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-10-31-00012 - Arrêté interpréfectoral n° 081/2023 du 31 octobre
2023 portant modification statutaire de la communauté de communes de
l'Ouest Vosgien (4 pages)

Page 53

88-2023-11-03-00019 - arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
SOCOURT (2 pages)

Page 58

88-2023-11-06-00002 - arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
AUTREY (2 pages)

Page 61

88-2023-11-02-00009 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAINVILLE-AUX-SAULES (2 pages)	Page 64
88-2023-11-03-00001 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BARVILLE (2 pages)	Page 67
88-2023-11-03-00002 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAUDRICOURT (2 pages)	Page 70
88-2023-11-07-00002 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE (2 pages)	Page 73
88-2023-11-07-00003 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEGNECOURT (2 pages)	Page 76
88-2023-11-02-00010 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BELMONT-SUR-VAIR (2 pages)	Page 79
88-2023-11-03-00003 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX (2 pages)	Page 82
88-2023-11-06-00003 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATILLON-SUR-SAONE (2 pages)	Page 85
88-2023-11-06-00004 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHEF-HAUT (2 pages)	Page 88
88-2023-11-06-00005 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DAMAS-ET-BETTEGNEY (2 pages)	Page 91
88-2023-11-03-00004 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DAMBLAIN (2 pages)	Page 94
88-2023-11-06-00006 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DESTORD (2 pages)	Page 97
88-2023-11-03-00005 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DEYCIMONT (2 pages)	Page 100
88-2023-11-03-00006 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMBASLE-DEVANT-DARNEY (2 pages)	Page 103

88-2023-11-03-00007 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMBROT-LE-SEC (2 pages)	Page 106
88-2023-11-03-00008 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT (2 pages)	Page 109
88-2023-11-03-00009 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FIGNEVELLE (2 pages)	Page 112
88-2023-11-06-00007 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FOUCHECOURT (2 pages)	Page 115
88-2023-11-03-00010 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREMIFONTAINE (2 pages)	Page 118
88-2023-11-07-00004 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRENELLE-LA-GRANDE (2 pages)	Page 121
88-2023-11-02-00011 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GIRANCOURT (2 pages)	Page 124
88-2023-11-07-00005 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAILLAINVILLE (2 pages)	Page 127
88-2023-11-03-00011 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAREVILLE-SOUS-MONFORT (2 pages)	Page 130
88-2023-11-02-00013 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES (2 pages)	Page 133
88-2023-11-03-00012 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LAVELINE-DEVANT-BRUYERES (2 pages)	Page 136
88-2023-11-03-00018 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE SAULCY (2 pages)	Page 139
88-2023-11-07-00006 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MANDRAY (2 pages)	Page 142
88-2023-11-07-00007 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MARTIGNY-LES-GERBONVAUX (2 pages)	Page 145

88-2023-11-03-00013 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAXEY-SUR-MEUSE (2 pages)	Page 148
88-2023-11-06-00008 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAZELEY (2 pages)	Page 151
88-2023-11-06-00009 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MEDONVILLE (2 pages)	Page 154
88-2023-11-07-00008 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENIL-SUR-BELVITTE (2 pages)	Page 157
88-2023-11-03-00014 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MORELMAISON (2 pages)	Page 160
88-2023-11-02-00012 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOUSSEY (2 pages)	Page 163
88-2023-11-03-00015 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PALLEGNEY (2 pages)	Page 166
88-2023-11-07-00009 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PAREY-SOUS-MONFORT (2 pages)	Page 169
88-2023-11-06-00010 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RANCOURT (2 pages)	Page 172
88-2023-11-03-00016 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de REGNEVELLE (2 pages)	Page 175
88-2023-11-02-00014 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RELANGES (2 pages)	Page 178
88-2023-11-02-00015 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RENAUVOID (2 pages)	Page 181
88-2023-11-02-00016 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ROMONT (2 pages)	Page 184
88-2023-11-03-00017 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-HELENE (2 pages)	Page 187

88-2023-11-02-00017 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-MARGUERITE (2 pages)	Page 190
88-2023-11-06-00011 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAVIGNY (2 pages)	Page 193
88-2023-11-06-00012 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SENAIDE (2 pages)	Page 196
88-2023-11-07-00010 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEY-SOUS-MONFORT (2 pages)	Page 199
88-2023-11-06-00013 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALLEROY-AUX-SAULES (2 pages)	Page 202
88-2023-11-02-00018 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VRECOURT (2 pages)	Page 205
88-2023-11-03-00020 - arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de XAMONTARUPT (2 pages)	Page 208

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2023-11-07-00011 - Arrêté n° 112/2023 du 7 novembre 2023 portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration pour les travaux de création et restauration de 50 mares portés par la communauté de communes Terre d'Eau (23 pages)	Page 211
---	----------

Centre Hospitalier de RAVENEL

88-2023-11-06-00014

Décision n°056-2023 portant délégation de
signature - Centre Psychothérapique de Nancy -
Centre Hospitalier Ravenel -

**CENTRE
PSYCHOTHERAPIQUE DE
NANCY**

Laxou, le 6 Novembre 2023

**-
CENTRE HOSPITALIER
RAVENEL**

**LA DIRECTRICE
CR/EV**

DECISION N° 056-2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU les articles L6143-7 et D6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

VU la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2016 entre le Centre Psychothérapeutique de Nancy à Laxou et le Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt ;

VU l'arrêté du CNG en date du 11 juillet 2023 nommant à compter du 14 août 2023, **Madame Clémentine ROTH, directrice d'hôpital, dans les fonctions de Directrice du Centre Psychothérapeutique de Nancy à Laxou et du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt ;**

VU l'organigramme de la direction commune du Centre Psychothérapeutique de Nancy et du Centre Hospitalier Ravenel en date du 14/08/2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Compétences de la Directrice

Dans le cadre des compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, la Directrice peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, la Directrice demeure seule compétente pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires des établissements qu'elle représente, et notamment :

- des conventions de coopérations, y compris internationales, avec des personnes de droit public et privé,
- des conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'établissement,
- du contrat pluriannuel mentionnés à l'article L.6114-1 du Code de la santé publique et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement annuel,
- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociations, le cas échéant,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les baux de plus de 18 ans, et baux emphytéotiques,
- des décisions de nomination de chefs de pôles et de responsables de structure interne,
- des contrats de pôles conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur de l'établissement,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des courriers adressés à des élus et à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- de tous les actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique de la direction commune des établissements.

ARTICLE 2 – Direction des sites

- 1- Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER, Directrice de site**, pour le Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) et à **Madame Brigitte BOULAND, Directrice de site**, pour le Centre Hospitalier Ravenel, à effet de signer les courriers, les notes d'information et de service, les correspondances, les bordereaux relevant de la direction des sites des établissements, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
- 2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER**, délégation est donnée à **Madame Edith VAXELAIRE, faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales**, à effet de signer toutes correspondances de gestion courante et bordereaux relevant des affaires générales du CPN.

ARTICLE 3 – Permanence de Direction selon les sites

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Clémentine ROTH, Directrice du CPN et du CH Ravenel**, délégation de signature est accordée à **Madame Barbara FLIELLER, Directrice de site**, pour le CPN et à **Madame Brigitte BOULAND, Directrice de site**, pour le CH Ravenel pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Délégation particulière aux Ressources Humaines, Affaires Médicales et à la Formation

Article 4.1 – Gestion du personnel médical du CPN et du CH Ravenel

- 1- Délégation permanente est donnée à **Madame Myriam COUROT, Directrice Adjointe chargée des Affaires médicales et de la formation médicale**, à effet de signer :
 - Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant des Affaires Médicales à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;
 - Les décisions, y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel médical à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.
- 2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Myriam COUROT**, délégation est donnée, au CPN, à **Madame Audrey FERRY, Attachée d'Administration Hospitalière**,
 - Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant des Affaires Médicales à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;
 - Les décisions, y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel médical à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.
- 3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Myriam COUROT et de Madame Audrey FERRY**, délégation permanente est donnée, au CPN, à **Madame Delphine BOURGEOIS-NANCEY, Adjoint des Cadres**, pour ce qui concerne :
 - Le traitement des dossiers relevant des Affaires Médicales (bordereaux et correspondances courantes, documents relatifs à la formation médicale continue ou liés au Développement Professionnel Continu...);
 - Les ordres de mission et les autorisations d'absence.
- 4- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Myriam COUROT**, délégation est donnée, au CH Ravenel, à **Madame Dana BEDEL, Responsable des Affaires Médicales**, pour ce qui concerne :
 - Le traitement des dossiers relevant des Affaires Médicales, courriers relatifs au recrutement, bordereaux et correspondances courantes, attestations et courriers relatifs aux situations des Médecins et Internes, frais de déplacement, tableaux de gardes, astreintes et de service, documents relatifs à la paie des Médecins et

Internes, signature des congés, documents relatifs à la formation médicale continue ou liés au Développement Professionnel Continu ;

- Les ordres de mission ; les fiches navettes et les autorisations d'absence.

Article 4.2 – Gestion du personnel non médical au CPN

- 1- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales, de la Formation Continue non médicale et de la Politique Sociale**, à l'effet de signer :
 - Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant de l'activité de la Direction des Ressources Humaines à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;
 - Les décisions y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires ;
- 2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien PECKER**, délégation permanente est donnée :
A Madame Claire GAMBS CECCHI, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines non médicales, à l'effet de signer :
 - Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant de l'activité de la Direction des Ressources Humaines à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;
 - Les décisions y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.
- 3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien PECKER** et de **Madame Claire GAMBS CECCHI**,
Madame Claire GUILLEMIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, recevra délégation à l'effet de signer les bordereaux et correspondances courantes et internes relevant de la gestion des carrières ainsi que les documents, certificats, attestations et contrats relevant de l'activité de la Direction des Ressources Humaines.
Madame Josepha JAMBOIS, Adjointe des Cadres Hospitaliers, recevra délégation à l'effet de signer les bordereaux et correspondances courantes et internes relevant de la gestion du service de paie, de l'absentéisme et de la retraite ainsi que les documents, certificats, attestations et contrats relevant de l'activité de la Direction des Ressources Humaines.
- 4- Délégation permanente est donnée à **Madame Claire GAMBS CECCHI, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines non médicales**, pour :
 - le traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée),
 - les ordres de mission.

- 5- Délégation permanente est donnée à **Madame Céline DUELLI, Adjoint Administratif**, pour :
- les documents relatifs aux C.G.O.S. - Mutuelles.

Article 4.3 – Gestion du personnel non médical au CH Ravenel

- 1- Délégation permanente est donnée à **Madame Myriam COUROT, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales**, à l'effet de signer :
- Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant de l'activité de la Direction des Ressources Humaines à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;
 - Les décisions y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.
- 2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Myriam COUROT**, délégation permanente est donnée à **Madame Sandra LEBLOND, Attachée d'Administration Hospitalière**, à l'effet de signer :
- Tous les documents, certificats, attestations, conventions, contrats, décisions administratives, notes d'information, correspondances et bordereaux relevant de l'activité de la Direction des Ressources Humaines à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service ;
 - Les décisions y compris les suspensions, conventions et contrats relatifs à la gestion du personnel à l'exclusion de celles ayant trait aux sanctions disciplinaires.
- 3- Délégation permanente est donnée à **Madame Sandra LEBLOND, Attachée d'Administration Hospitalière**, pour :
- le traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée),
 - les ordres de mission.
- 4- Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra FERREIRA, Adjoint des Cadres**, pour :
- les documents relatifs aux C.G.O.S. - Mutuelles.

Article 4.4 – Formation continue au CPN et au CH Ravenel

- 1- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales, de la Formation Continue non médicale et de la Politique Sociale**, à l'effet de signer :
- Tous les documents, conventions, notes d'information, certificats, attestations, correspondances, ordres de missions, pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la formation continue du personnel non médical et bordereaux concernant la formation continue à l'exception des correspondances aux services ministériels, des notes de service et des appels d'offres et achats de formation conclus dans le domaine de la formation.

- 2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien PECKER**, délégation permanente est donnée :

A **Madame Nathalie BALLAND, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Responsable de la Formation Continue**, à l'effet de signer :

- Tous les documents, conventions, notes d'information, certificats, attestations, correspondances ordres de missions, pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la formation continue du personnel non médical et bordereaux concernant la formation continue à l'exception des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS des notes de service et des appels d'offres et achats de formation conclus dans le domaine de la formation.

- 3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien PECKER** et de **Madame Nathalie BALLAND**, délégation permanente est donnée pour le CPN à **Madame Léa GRANDJEAN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, Chargée de Formation** ainsi qu'à **Madame Myriam MINOT Adjointe des Cadres Hospitaliers, Chargée de Formation**, et pour le CH Ravenel, à **Madame Elise MANGIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, Chargée de Formation** ainsi qu'à **Madame Emilie GUZZETTI, Adjointe des Cadres Hospitaliers, Chargée de Formation**, à l'effet de signer :

- Tous les documents, conventions, notes d'information, certificats, attestations, correspondances ordres de missions, pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la formation continue du personnel non médical et bordereaux concernant la formation continue à l'exception des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS, des notes de service et des appels d'offres et achats de formation conclus dans le domaine de la formation.

ARTICLE 5 - Délégation pour les questions relatives à la gestion des Instituts

- 1- Délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth WISNIEWSKI, Directrice des Soins Coordinatrice des instituts de formation**, à l'effet de signer, concernant la gestion de l'IFSI et l'IFCS en lien avec l'établissement de santé, pour signer tous les documents, toutes les conventions (y compris avec l'Université, dans le cadre de la mobilité Erasmus, les autres établissements dans le cas de prestations de formation...), notes d'information, certificats, attestations, correspondances et bordereaux à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS des correspondances impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service de l'établissement.
- 2- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thierry RICHARD, cadre supérieur de santé à l'IFSI**, à effet de signer :
- pour la gestion des ressources humaines, toutes pièces liées à l'absentéisme des personnels de l'IFSI.
 - pour la maintenance de l'IFSI et son fonctionnement général : les commandes de petits matériels, outillages et réparations courantes, les commandes de fournitures de bureau,
- 3- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier GERARD et Madame Karine WACH, cadres supérieurs de santé à l'IFCS** à effet de signer :
- pour la gestion des ressources humaines, toutes pièces liées à l'absentéisme des personnels de l'IFCS.

- pour la maintenance de l'IFCS et son fonctionnement général : les commandes de petits matériels, outillages et réparations courantes, les commandes de fournitures de bureau.
- 4- En cas d'absence de **Madame Elisabeth WISNIEWSKI**, délégation est donnée à **Monsieur Thierry RICHARD**, à effet de signer :
 - tous les documents nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'IFSI à l'exception de ceux adressés aux institutions extérieures à l'établissement : Ministère, ARS, Conseil Régional, Universités.
 - 5- En cas d'absence de **Madame Elisabeth WISNIEWSKI**, délégation est donnée à **Monsieur Didier GERARD et Madame Karine WACH**, à effet de signer :
 - tous les documents nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'IFCS à l'exception de ceux adressés aux institutions extérieures à l'établissement : Ministère, ARS, Conseil Régional, Universités.

ARTICLE 6 – Délégation particulière aux achats, logistiques et approvisionnements

Article 6.1 – Gestion des Finances, du système d'information hospitalier, des ressources matérielles, de la logistique, des travaux et du patrimoine au CPN

- 1- **Madame Corinne MEUNIER, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier, des Ressources Matérielles, de la Logistique, des Travaux et du Patrimoine**, est désignée comme bénéficiaire :
 - d'une délégation de signature d'ordonnateur pour la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés, pour la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites.
 - d'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire, et des notes de service.
 - d'une délégation de signature pour tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics propres à l'activité de la Direction des Ressources Matérielles, dans la limite des compétences du Centre Psychothérapique de Nancy en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.
- 2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER**, délégation est donnée à **Madame Julie LIGNIER, attachée d'administration hospitalière, Responsable des Affaires Financières au CPN** pour ce qui concerne :
 - Délégation de signature d'ordonnateur pour :
 - la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés.
 - la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites,

- Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier.
- 3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER** et de **Madame Julie LIGNIER** conjointement, délégation est donnée à **Madame Christelle BETTON**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, **Monsieur Pierre GUALTIEROTTI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers pour tout ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés, la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites, et tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier et à **Madame Delphine PETT**, Adjoint Administratif, pour tout ce qui concerne les demandes d'utilisation de la ligne de trésorerie.
 - 4- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER**, délégation est donnée à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, **Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles**, à effet de signer tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics propres à l'activité de la Direction des Ressources Matérielles, dans la limite des compétences du Centre Psychothérapique de Nancy en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.
 - 5- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne MEUNIER** et de **Monsieur Grégory LEMAITRE** conjointement, délégation est donnée à **Madame Sylvie MICHAUT** et à **Madame Grethy STEFAN**, **toutes deux adjoints** des Cadres à la Direction des Ressources Matérielles.
 - 6- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT**, Ingénieur en Chef, à l'effet de signer :
 - ⌚ les ordres de service, certificats, attestations, notes et correspondances courantes relatifs aux travaux et à l'activité des services techniques.
 - 7- En l'absence de **Madame Corinne MEUNIER**, délégation est donnée à **Madame Christel BISAGA**, **ingénieure cheffe de projet, responsable du service informatique**, à effet de signer tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'information Hospitalier, à l'exclusion des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire.
 - 8- En cas d'absence de **Madame BISAGA**, délégation est donnée à **Monsieur Maxime POIREL**, **Technicien Supérieur Hospitalier**, pour ce qui concerne les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'information Hospitalier, à l'exclusion des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire.

Article 6.2 – Gestion des Finances, du système d’information hospitalier, des ressources matérielles, de la logistique, des travaux et du patrimoine au CH Ravenel

1. **Madame Brigitte BOULAND, Directrice de site, et chargée des ressources financières et de la logistique**, est désignée comme bénéficiaire :
 - D’une délégation de signature d’ordonnateur pour la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l’ensemble des budgets approuvés, pour la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l’autorisation de poursuites.
 - D’une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d’information, contrats, document d’accompagnement commercial, correspondances et bordereaux propres à l’activité des services relevant de la Direction des affaires financières et de la logistique, à l’exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l’ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, des contrats en engagements relevant de la fonction achats dévolue à l’établissement support du groupement hospitalier de territoire, et des notes de service.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Brigitte BOULAND**, est donnée à **Madame Agnès HUMBLLOT, Attachée Principale d’Administration Hospitalière, responsable des ressources financières** (finances),
 - Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Affaires Financières.

3. Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Agnès HUMBLLOT, Attachée Principale d’Administration Hospitalière, responsable des ressources financières** (finances), dans les domaines qui la concernent pour signer :
 - les relevés d’heures supplémentaires
 - les congés du personnel relevant de son service
 - les documents / notes / correspondances et bordereaux, propres à l’activité de son service, à l’exclusion des correspondances destinées aux autorités de tutelle.

4. En l’absence de **Madame Brigitte BOULAND**, délégation est donnée à **Monsieur Tony RUAUX, Attaché d’Administration Hospitalière, Responsable des Services Logistiques**, dans les domaines qui le concernent pour :
 - Tous certificats, attestations, correspondances courantes relatifs à l’activité des services Logistiques

5. Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Tony RUAUX, Attaché d’Administration Hospitalière, responsable des services Logistiques** (transport, service intérieur, cuisine centrale, self et cafétéria, vagemestre, service prêt et matériel de surveillance), dans les domaines qui le concernent pour signer :
 - les relevés d’heures supplémentaires
 - les congés du personnel relevant de son service
 - les documents / notes / correspondances et bordereaux, propres à l’activité de son service, à l’exclusion des correspondances destinées aux autorités de tutelle.

6. **Madame Myriam COUROT, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et chargée des ressources matérielles, des travaux et du patrimoine**, est désignée comme bénéficiaire :
- D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, document d'accompagnement commercial, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des Ressources matérielles, des travaux et du patrimoine, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, des contrats en engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement support du groupement hospitalier de territoire, et des notes de service.
 - D'une délégation de signature pour tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics propres à l'activité de la Direction des Ressources Matérielles, dans la limite des compétences du Centre Hospitalier RAVENEL en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.
7. En l'absence de **Madame Myriam COUROT**, délégation est donnée à **Madame Catherine MAZZA, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, responsable des ressources matérielles** (achats et magasin général), pour ce qui concerne :
- Les marchés publics propres à l'activité de la Direction des Achats, dans la limite des compétences du Centre Hospitalier Ravenel en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.
 - Les états justificatifs de sortie (magasin, cuisine).
 - Tous les documents / certificats / attestations / notes d'information / correspondances et bordereaux propres à l'activité du service Achats, à l'exclusion des correspondances destinées aux autorités de tutelle, des baux immobiliers et des actes d'acquisitions et d'aliénation immobilière.
 - Tous les documents / certificats / attestations / notes / correspondances et bordereaux propres au magasin général.
8. Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Catherine MAZZA, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, responsable des ressources matérielles** (achats et magasin général), dans les domaines qui la concernent pour signer :
- les relevés d'heures supplémentaires
 - les congés du personnel relevant de son service
 - les documents / notes / correspondances et bordereaux, propres à l'activité de son service, à l'exclusion des correspondances destinées aux autorités de tutelle.
9. Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT, Ingénieur Hospitalier en Chef, responsable des services techniques et sécurité**, dans les domaines qui le concernent pour signer :
- les relevés d'heures supplémentaires
 - les congés du personnel relevant de son service
10. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT**, délégation est donnée à :

- **Monsieur Cédric MARCHAL, Ingénieur Hospitalier Principal des Services Techniques, et Monsieur Geoffrey FONTANEL, Ingénieur Hospitalier,** pour tout ce qui concerne le point 10,

En l'absence d'un des ingénieurs des services techniques, l'un ou l'autre est bénéficiaire de la délégation telle que détaillée supra.

11. En l'absence de **Madame Myriam COUROT**, délégation est donnée à **Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT, Ingénieur Hospitalier en Chef, responsable des services techniques et sécurité**, dans les domaines qui le concernent pour :

- Les ordres de service, certificats, attestations notes et correspondances courants relatifs aux travaux et à l'activité des services techniques, à l'exclusion des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire.

12. **Madame Corinne MEUNIER, Directeur chargé du Système d'Information Hospitalier**, est désignée comme bénéficiaire :

- D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, document d'accompagnement commercial, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant du Système d'Information Hospitalier, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, des contrats en engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement support du groupement hospitalier de territoire, et des notes de service.

13. En l'absence de **Madame Corinne MEUNIER**, délégation est donnée à **Monsieur Miguel SEICA, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service informatique**, à effet de signer tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité du Système d'information Hospitalier, à l'exclusion des contrats et engagements relevant de la fonction achats dévolue à l'établissement-support du groupement hospitalier de territoire.

14. Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Miguel SEICA, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service informatique**, dans les domaines qui la concernent pour signer :

- les relevés d'heures supplémentaires,
- les congés du personnel relevant de son service,
- les documents / notes / correspondances et bordereaux, propres à l'activité de son service, à l'exclusion des correspondances destinées aux autorités de tutelle.

ARTICLE 7 – Délégation particulière à la Direction de la Stratégie-Innovation-Coopération-Communication, commune aux deux établissements

Au CPN

- 1- Délégation permanente est donnée à **Madame Barbara FLIELLER, Directrice de site**, à effet de signer toutes correspondances, bordereaux et notes d'information concernant la gestion de projet, la communication, les sujets d'interface avec le CHRU, le lien avec les services pénitentiaires de Meurthe et Moselle, le centre de documentation et l'aumônerie, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
- 2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme CHANTY, cadre supérieur de santé**, chargé de mission à la Direction de la Stratégie, de l'Innovation, des Coopérations et de la Communication à effet de signer tous documents et correspondances de gestion courante relevant de la gestion de projet
- 3- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean Christophe KUBOT, directeur adjoint chargé des structures médico-sociales**, à effet de signer toutes correspondances de gestion courante, bordereaux et notes d'information relevant des coopérations et partenariats, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
- 4- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean Christophe KUBOT**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme CHANTY, cadre supérieur de santé**, à effet de signer toutes correspondances de gestion courante et bordereaux relevant des coopérations et partenariats.
- 5- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, chargé de l'Organisation des Soins, de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et de la Recherche** à effet de signer toutes correspondances de gestion courante, bordereaux et notes d'information concernant le PTSM 54, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
- 6- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis MANGEONJEAN**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie PETIT, Coordinatrice du PTSM**, à effet de signer tous documents et correspondances courantes concernant le PTSM 54.
- 7- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales, de la Formation Continue non médicale et de la Politique Sociale**, à effet de signer toutes correspondances de gestion courante, bordereaux et notes d'information concernant la formation PTSM 54, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
- 8- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien PECKER**, délégation est donnée à **Madame Nathalie BALLAND, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Responsable de la Formation Continue**, à effet de signer tous documents et correspondances de gestion courante concernant la formation PTSM 54.

- 1- Délégation permanente est donnée à **Madame Brigitte BOULAND, Directrice de site**, à effet de signer toutes correspondances, bordereaux et notes d'information concernant la gestion de projet, les coopérations et partenariats, la communication, le service reprographie, les sujets d'interface avec le GCS-GSM 88, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
- 2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Brigitte BOULAND**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme CHANTY, cadre supérieur de santé**, chargé de mission à la Direction de la Stratégie, de l'Innovation, des Coopérations et de la Communication à effet de signer tous documents et correspondances de gestion courante relevant de la gestion de projet, des coopérations et partenariats.
- 3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Brigitte BOULAND**, délégation est donnée à **Madame Nathalie SCUBLA, Adjointe des Cadres Hospitaliers** à la Direction de la Stratégie, de l'Innovation, des Coopérations et de la Communication à effet de signer tous documents et correspondances de gestion courante relevant de la communication et du service reprographie.
- 4- Délégation permanente est donnée à **Madame Géraldine BOUCHER, Coordinatrice générale des soins, de la qualité et des relations avec les usagers**, à effet de signer toutes correspondances de gestion courante, bordereaux et notes d'information concernant le PTSM 88, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
- 5- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine BOUCHER**, délégation est donnée à **Madame Karine LEGRAND, Coordinatrice du PTSM**, à effet de signer tous documents et correspondances courantes concernant le PTSM 88.
- 6- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER, Directeur adjoint chargé de la Formation Continue non médicale**, à effet de signer toutes correspondances de gestion courante, bordereaux et notes d'information concernant la formation PTSM 88, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
- 7- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien PECKER**, délégation est donnée à **Madame Nathalie BALLAND, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Responsable de la Formation Continue**, à effet de signer tous documents et correspondances de gestion courante concernant la formation PTSM 88.

ARTICLE 8 – Délégation particulière à la Direction de l'Organisation des Soins, qualité, gestion des risques, usagers, recherche

Article 8.1 – Organisation des Soins, qualité, gestion des risques, usagers, recherche au CPN

- 1- Délégation permanente est donnée à **Monsieur Francis MANGEONJEAN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, chargé de l'Organisation des Soins, de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations Usagers et de la Recherche** à effet de signer :
 - les tableaux de service des services de soins,

- les conventions de stage des étudiants des filières paramédicales,
 - tous documents /attestations/notes/correspondances/bordereaux et courriers propres à l'activité de sa direction à l'exclusion des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.
- 2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis MANGEONJEAN**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, délégation est donnée à **Monsieur Michel LAVIGNE, Cadre Supérieur de Santé**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Soins sur le Centre Psychothérapique de Nancy.
 - 3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis MANGEONJEAN**, délégation est donnée à **Monsieur Hung Long PHAM, Gestionnaire des Risques, Responsable de la Cellule Qualité Gestion des Risques**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Cellule Qualité, Gestion des Risques et Relations Usagers sur le Centre Psychothérapique de Nancy.
 - 4- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis MANGEONJEAN**, et de **Monsieur Hung Long PHAM** délégation est donnée à **Madame Sabrina GILLET, chargée des relations usagers, police/justice**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes relatifs aux :
 - Demandes d'accès aux dossiers médicaux des usagers
 - Plaintes et réclamations des usagers.

Article 8.2 – Organisation des soins, qualité, gestion des risques, relations usagers au CH Ravenel

- 1- Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Géraldine BOUCHER, Coordinatrice générale des soins, de la qualité et des relations avec les usagers, pour les actes de gestion courante** suivants du Centre Hospitalier Ravenel :
 - Les ordres de mission de l'ensemble du personnel placé sous son autorité,
 - Les décisions autorisant le personnel soignant à utiliser ponctuellement le véhicule personnel pour les besoins du service.
 - Tout document relevant de la compétence de la Direction des Soins et de l'organisation des soins, qualité et usagers, à l'exclusion des notes de service et des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes.
 - Les conventions de stage concernant les étudiants paramédicaux
- 2- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine BOUCHER**, délégation est donnée à **Madame Emilie MATTON, Cadre Supérieure de santé**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Soins, de la qualité et des relations avec les usagers, du Centre Hospitalier Ravenel
- 3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine BOUCHER** et de **Madame Emilie MATTON**, délégation est donnée à **Monsieur Xavier ELY, Ingénieur hospitalier**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité du service qualité et gestion des risques du Centre Hospitalier Ravenel.

- 4- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine BOUCHER** et de **Madame Emilie MATTON**, délégation est donnée à **Madame Hélène BODEZ, infirmière, en charge des Relations avec les Usagers**, à effet de signer tous documents, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité du Service des Relations avec les Usagers du Centre Hospitalier Ravenel.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la Direction du Service Juridique, des Admissions et du Standard

- 1- **Madame Brigitte BOULAND, Directeur adjoint chargé du Service Juridique, des Admissions et du Standard**, est désignée comme bénéficiaire d'une délégation de signature qui recouvre les affaires juridiques, les décisions, certificats, bulletins correspondances et bordereaux relatifs à l'application des dispositions du livre 2 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les maladies mentales ainsi que tous documents / certificats / attestations / notes / correspondances, bordereaux et actes réglementaires propres à l'activité de sa direction et ses services.
- 2- **Madame Brigitte BOULAND** bénéficie d'une délégation de signature pour les réquisitions, les saisies de dossiers médicaux, les dépôts de plainte et les déclarations de sinistre auprès de l'assureur « responsabilité civile » du CH Ravenel.

Au CPN

- 3- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Brigitte BOULAND**, délégation est donnée à **Madame Dulciana DOS SANTOS, Attachée d'administration hospitalière, Responsable des Admissions et du Standard au CPN**, pour ce qui la concerne.
- 4- Délégation permanente est donnée à **Madame Dulciana DOS SANTOS, Attachée d'administration hospitalière, Responsable des Admissions et du Standard au CPN** pour ce qui concerne :
- Les documents courants relatifs au bureau des entrées.
 - La gestion des plannings et des absences des agents des soins sans consentement.
 - Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement visées aux articles L3212-1 et L3212-3 du Code de la santé publique, les décisions de maintien ou de transformation de la prise en charge (articles L3212-4 et L3212-7 du Code de la santé publique), les décisions de réintégration (article L 3211-11 du Code de la santé publique), les décisions de transfert suite à accords médico- administratifs et les décisions de levée (articles L3212-4, L3212-7, L3212-8, L3212-9 du Code de la santé publique),
 - Les courriers et bordereaux de transmission des documents relatifs aux soins sans consentement,
 - Les saisines du juge des libertés et de la détention prévues aux articles L3211-12-1, L 3213-3, L 3213-8 et L 3213-9-1 du Code de la santé publique,
 - Les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L3222-5 du Code de la santé publique relatif au contrôle judiciaire des mesures d'isolement et de contention
 - La transmission des demandes d'un patient au juge (demande de levée, demande d'appel, etc.),
 - L'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (article L 3211-12-4 du Code de la santé publique),

- Les autorisations de sortie de courtes durées conformément à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique,
 - Les informations aux tiers intéressés par une admission en soins psychiatriques sans consentement et notamment la décision de refus d'une demande de levée d'une mesure de soins psychiatriques dans le cas prévu à l'article L3212-9 du code de la santé publique,
 - Les attestations de présence ou d'hébergement des patients ou résidents,
 - Les transmissions de données d'activités à l'ARS et à la CPAM
- 5- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Brigitte BOULAND et de Madame Dulciana DOS SANTOS** conjointement, délégation est donnée à **Madame Adeline MATHIE, Adjointe des cadres hospitaliers au CPN, Responsable des soins sans consentement** pour les points suivants :
- Les documents courants relatifs au bureau des entrées.
 - La gestion des plannings et des absences des agents des soins sans consentement.
 - Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement visées aux articles L3212-1 et L3212-3 du Code de la santé publique, les décisions de maintien ou de transformation de la prise en charge (articles L3212-4 et L3212-7 du Code de la santé publique), les décisions de réintégration (article L 3211-11 du Code de la santé publique), les décisions de transfert suite à accords médico- administratifs et les décisions de levée (articles L3212-4, L3212-7, L3212-8, L3212-9 du Code de la santé publique),
 - Les courriers et bordereaux de transmission des documents relatifs aux soins sans consentement,
 - Les saisines du juge des libertés et de la détention prévues aux articles L3211-12-1, L 3213-3, L 3213-8 et L 3213-9-1 du Code de la santé publique,
 - Les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L3222-5 du Code de la santé publique relatif au contrôle judiciaire des mesures d'isolement et de contention
 - La transmission des demandes d'un patient au juge (demande de levée, demande d'appel, etc.),
 - L'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (article L 3211-12-4 du Code de la santé publique),
 - Les autorisations de sortie de courtes durées conformément à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique,
 - Les informations aux tiers intéressés par une admission en soins psychiatriques sans consentement et notamment la décision de refus d'une demande de levée d'une mesure de soins psychiatriques dans le cas prévu à l'article L3212-9 du code de la santé publique,
 - Les attestations de présence ou d'hébergement des patients ou résidents,
 - Les transmissions de données d'activités à l'ARS et à la CPAM
- 6- En l'absence de **Madame Brigitte BOULAND, Madame Dulciana DOS SANTOS** et de **Madame Adeline MATHIE**, le **directeur adjoint** conformément à l'ordre de la **délégation de signature de la Directrice**, ou à défaut le **directeur de garde**, est compétent pour signer l'ensemble des décisions et documents relatifs aux soins psychiatriques sans consentement énumérés ci-dessus, à l'article 4.

- 7- Délégation permanente est donnée à **Madame Adeline MATHIE, Adjointe des cadres hospitaliers au CPN** pour les déclarations et suivis des sinistres matériels auprès de l'assureur « responsabilité civile » de l'hôpital.

Au CH Ravenel

- 8- Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine BARTHELEMY**, Adjointe des cadres hospitaliers en charge du bureau des entrées, banque des résidents/hospitalisés et des déclarations et suivi des sinistres matériels auprès de l'assureur « responsabilité civile » de l'hôpital.
- 9- Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine BARTHELEMY**, Adjointe des cadres hospitalier, pour :
- Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement visées aux articles L3212-1 et L3212-3 du Code de la santé publique, les décisions de maintien ou de transformation de la prise en charge (articles L3212-4 et L3212-7 du Code de la santé publique), les décisions de réintégration (article L 3211-11 du Code de la santé publique), les décisions de transfert suite à accords médico-administratifs et les décisions de levée (articles L3212-4, L3212-7, L3212-8, L3212-9 du Code de la santé publique),
 - Les courriers et bordereaux de transmission des documents relatifs aux soins sans consentement,
 - Les saisines du juge des libertés et de la détention prévues aux articles L3211-12-1, L 3213-3, L 3213-8 et L 3213-9-1 du Code de la santé publique,
 - Les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L3222-5 du Code de la santé publique relatif au contrôle judiciaire des mesures d'isolement et de contention
 - La transmission des demandes d'un patient au juge (demande de levée, demande d'appel, etc.),
 - L'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (article L 3211-12-4 du Code de la santé publique),
 - Les autorisations de sortie de courtes durées conformément à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique,
 - Les informations aux tiers intéressés par une admission en soins psychiatriques sans consentement et notamment la décision de refus d'une demande de levée d'une mesure de soins psychiatriques dans le cas prévu à l'article L3212-9 du code de la santé publique,
 - Les attestations de présence ou d'hébergement des patients ou résidents,
 - Les transmissions de données d'activités à l'ARS et à la CPAM,
- 10- En cas d'absence de **Madame Sandrine BARTHELEMY, Madame Armelle DEMOUY**, Responsable des Affaires Générales est bénéficiaire de la délégation pour signer :
- Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement visées aux articles L3212-1 et L3212-3 du Code de la santé publique, les décisions de maintien ou de transformation de la prise en charge (articles L3212-4 et L3212-7 du Code de la santé publique), les décisions de réintégration (article L 3211-11 du Code de la santé publique), les décisions de transfert suite à accords médico-administratifs et les décisions de levée (articles L3212-4, L3212-7, L3212-8, L3212-9 du Code de la santé publique),

- Les courriers et bordereaux de transmission des documents relatifs aux soins sans consentement,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention prévues aux articles L3211-12-1, L 3213-3, L 3213-8 et L 3213-9-1 du Code de la santé publique,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L3222-5 du Code de la santé publique relatif au contrôle judiciaire des mesures d'isolement et de contention
- La transmission des demandes d'un patient au juge (demande de levée, demande d'appel, etc.),
- L'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (article L 3211-12-4 du Code de la santé publique),
- Les autorisations de sortie de courtes durées conformément à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique,
- Les informations aux tiers intéressés par une admission en soins psychiatriques sans consentement et notamment la décision de refus d'une demande de levée d'une mesure de soins psychiatriques dans le cas prévu à l'article L3212-9 du code de la santé publique.

11- En cas d'absence de **Madame Sandrine BARTHELEMY**, **Madame Armelle DEMOUY**, et en cas d'empêchement de **Madame Brigitte BOULAND**, le directeur de garde est compétent pour signer l'ensemble des décisions et documents relatifs aux soins psychiatriques sans consentement énumérés à l'article 10.

12- Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine BARTHELEMY**, au CH Ravenel pour :

- Les documents courants et bordereaux relatifs à son domaine d'activité,
- La gestion des plannings et absences des agents du bureau des entrées,
- les déclarations et suivis des sinistres corporels auprès de l'assureur « responsabilité civile » de l'hôpital,
- les saisies / réquisitions de dossiers médicaux,

13- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Brigitte BOULAND**, délégation est donnée à **Madame Armelle DEMOUY**, **Adjointe des Cadres et Responsable des Affaires Générales**, à effet de signer toutes correspondances de gestion courante et bordereaux relevant des affaires générales du CH Ravenel.

14- Délégation permanente est donnée à **Madame Armelle DEMOUY**, Responsable du secrétariat de direction au CH Ravenel pour :

- Les documents courants et bordereaux relatifs au secrétariat de direction,
- La gestion des plannings et absences des secrétaires de direction.

ARTICLE 10 – Structures Médicosociales

Au CPN

1. **Monsieur Jean-Christophe KUBOT**, directeur adjoint chargé des structures médico-sociales est désigné comme bénéficiaire :

- 🕒 D'une délégation de signature à effet de prononcer les admissions des résidents à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et de signer les tableaux de service.

- ⌚ D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Centre Ressource Autisme et du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.
2. En l'absence de **Monsieur Jean-Christophe KUBOT, Madame Laurence DUCHAMP-PIERREFEU, Faisant Fonction Cadre coordonnatrice**, est bénéficiaire d'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction du Centre Ressource Autisme à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.
 3. En l'absence de **Monsieur Jean-Christophe KUBOT, Madame Céline LUX, cadre de santé, et Madame Odile COMBEAU, cadre socio-éducatif**, sont bénéficiaires :
 - ⌚ D'une délégation de signature à effet de signer les tableaux de service.
 - ⌚ D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la MAS à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

Au CH RAVENEL

4. **Monsieur Jean-Christophe KUBOT, directeur adjoint chargé des structures médico-sociales** est désigné comme bénéficiaire :
 - ⌚ D'une délégation de signature à effet de prononcer les admissions des résidents à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et de signer les tableaux de service.
 - ⌚ D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la Maison d'Accueil Spécialisée, du Foyer d'Accueil Médicalisé, et du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.
5. En l'absence de **Monsieur Jean-Christophe KUBOT, Madame Corinne FRIAISSE, cadre supérieure socio-éducatif**, est bénéficiaire :
 - ⌚ D'une délégation de signature à effet de signer les tableaux de service.
 - ⌚ D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la MAS et du FAM à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

6. En l'absence de **Monsieur Jean-Christophe KUBOT** et de **Madame Corinne FRIAISSE, cadre supérieure socio-éducatif**, et **Madame Alexandra CHAFFAUT, cadre de santé**, est bénéficiaire :
 - ⌚ D'une délégation de signature à effet de signer les tableaux de service.
 - ⌚ D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction du FAM à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

7. En l'absence de **Monsieur Jean-Christophe KUBOT** et de **Madame Corinne FRIAISSE, cadre supérieure socio-éducatif**, et **Madame Aurélie CLEMENT, cadre de santé**, est bénéficiaire :
 - ⌚ D'une délégation de signature à effet de signer les tableaux de service.
 - ⌚ D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, notes d'information, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction de la MAS à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes et des notes de service.

ARTICLE 11 – Délégation particulière à la Pharmacie

Article 11.1 – Gestion de la Pharmacie du CPN

1. Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Sébastien GEORGET, Pharmacien**, à effet d'engager et de liquider les dépenses des comptes suivants (à l'exception des marchés) : comptes 602-1, 602-2 et 6026800.
2. En cas d'impossibilité de **Monsieur le Docteur Sébastien GEORGET**, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Nicolas GRUNWALD, Pharmacien** à effet d'engager et liquider les dépenses, à l'exception des marchés, des comptes ci-dessus et ce, à titre permanent.
3. En cas d'impossibilité de **Monsieur le Docteur Sébastien GEORGET**, et de **Monsieur le Docteur Nicolas GRUNWALD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Mathias ADE, Pharmacien**, à effet d'engager et liquider les dépenses, à l'exception des marchés, des comptes ci-dessus et ce, à titre permanent.

Article 11.2 – Gestion de la pharmacie du CH Ravenel

1. Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Isabelle HASSLER, Pharmacien**, à effet d'engager et de liquider les dépenses des comptes suivants (à l'exception des marchés) : comptes 602-1, 602-2 et 6026800.

2. En cas d'impossibilité de **Madame le Docteur Isabelle HASSLER**, délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Laurence SIMON, Pharmacien suppléant**, à effet d'engager et liquider les dépenses, à l'exception des marchés, des comptes ci-dessus et ce, à titre permanent.
3. Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget primitif au niveau des comptes budgétaires (composant les groupes fonctionnels visés par le décret n° 94-392 du 18 mai 1994 modifié).

ARTICLE 12 – Délégations spécifiques aux cadres d'astreinte

1. Délégation permanente de signature est donnée aux cadres administratifs et paramédicaux et aux ingénieurs pour toutes décisions qu'ils pourraient être amenés à prendre dans le cadre de la garde administrative.
2. En sus des Directeurs Adjoint, les cadres administratifs et paramédicaux et les ingénieurs habilités à être inscrits sur le tour de garde sont les suivants :

🕒 Pour le CPN :

- o **Madame Julie LIGNIER, Attachée d'Administration Hospitalière**
- o **Monsieur Jean-Paul SAUVAGEOT, Ingénieur en chef**
- o **Madame Claire GAMBS CECCHI, Attachée d'Administration Hospitalière,**
- o **Monsieur Grégory LEMAITRE, Attaché d'Administration Hospitalière,**

🕒 Pour le CH Ravenel :

- o **Madame Emilie MATTON, Cadre Supérieure de Santé**
- o **Monsieur Cédric MARCHAL, Ingénieur Hospitalier Principal**
- o **Monsieur Geoffrey FONTANEL, Ingénieur Hospitalier**
- o **Monsieur Tony RUAUX, Attaché d'Administration Hospitalière**

ARTICLE 13 - Délégation des fonctions d'ordonnateur pour le CH Ravenel

- 1- **Madame Brigitte BOULAND, Directeur de Site**, est désignée comme Ordonnateur pour le CH RAVENEL.
- 2- En l'absence de **Madame BOULAND, Madame Myriam COUROT, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales** assurera ces fonctions.
- 3- **Monsieur le Trésorier - Trésorerie de Nancy Hôpitaux** est chargé de l'exécution de cet article 13.

ARTICLE 14 – Dispositions finales

1. Les signatures des agents visés aux articles 1 à 13 de la présente décision sont annexées à la présente décision.
2. Elles doivent être précédées de la mention "Pour la Directrice et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

3. Le prénom en intégralité et le nom dactylographiés des signataires doivent suivre leur signature manuscrite.
4. La présente décision entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.
5. La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle.

La Directrice

S i g n é

Clémentine ROTH

Destinataires :

- *Affichage direction fonctionnelle concernée*
- *Insertion recueil des actes administratifs*
- *M. le Chef de service comptable – Trésorerie du CHU*
- *L'Equipe de Direction*
- *Les intéressés*
- *Les conseils de surveillance*

Délégation territoriale de l'Agence régionale de
Santé des Vosges

88-2023-09-06-00003

Arrêté conjoint ARS N°2023-4300/PDS
N°2023-175 en date du 6 septembre 2023
portant autorisation de création, sans extension
de capacité, d'un pôle d'activités et de soins
adaptés de 12 places au sein du centre
hospitalier intercommunal des hôpitaux du
massif des Vosges de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes de Fraize géré par le centre
hospitalier intercommunal hôpitaux du massif
des Vosges

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023 - 4300 /PDS N° 2023 - 175
en date du 06/09/2023

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein du CHI HMV EHPAD de FRAIZE géré par le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »

N° FINESS EJ: 88 000 914 7
N° FINESS ET: 88 078 635 5

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2146/PDS/Direction n°2017-188 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Fraize pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fraize;

- VU** l'arrêté ARS n°2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » FINESS 880009147 par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-Des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 Vallées
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2022-1256/PDS/DIRECTION n°2022-75 du 17 mars 2022, portant cession des autorisations détenues par l'établissement de santé de Fraize au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » relatives à l'EHPAD de Foucharupt sis à Saint Dié des Vosges et de l'EHPAD de Fraize sis à Fraize
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et Unités d'Hébergement Renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

CONSIDERANT le plan des Maladies Neuro Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le CHI HMV EHPAD de Fraize dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 24 mai 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges du dit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 16/12/2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des services du Département des Vosges ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : le CHI HMV EHPAD de Fraize est autorisé à faire fonctionner un PASA de 12 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD 138 places à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges »
 N° FINESS : 88 000 914 7
 N° SIREN : 200096824
 Adresse complète : 26 RUE DU NOUVEL HOPITAL - 88100 Saint-Dié-Des-Vosges
 Code statut juridique : [14] – Etablissement Public Inter Communal Hospitalier.
Entité établissement :
 N° FINESS : 88 078 635 5
 Raison sociale : EHPAD de FRAIZE
 Adresse complète : 42 RUE DE LA COSTELLE - 88230 FRAIZE
 Code catégorie : [500]

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 [ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI]
Capacité : 138 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] -Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	120
[924] -Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
[924]- Accueil pour Personnes Agées	[21]- Accueil de jour	[711] – Personnes Agées dépendantes	6
[961] - PASA	[21]- Accueil de Jour	[436] – Alzheimer, mal appar	Dont 12

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°2015 – DS – 27357 en date du 17 mars 2022 habilitant partiellement les EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux Massifs des Vosges » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 20% de la capacité totale d'hébergement autorisée en places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges » sis 26 rue du nouvel Hôpital 88100 Saint-Dié-Des-Vosges.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des
Solidarités,

Agnès GERBAUD

Véronique MARCHAL

Direction départementale des finances
publiques des Vosges

88-2023-11-07-00001

Délégation de signature du service des impôts
des entreprises de SAINT-DIE-DES-VOSGES



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du service des impôts des entreprises de SAINT-DIE-DES-VOSGES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme PICHON Isabelle, inspectrice,
- Mme SIFFERT Véronique, inspectrice,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-DIE-VOSGES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PICHON Isabelle	Véronique SIFFERT
-----------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHOFFEL Eric	BARJOU Jean-Marie	GERARD Alyssia
GELEBART Pierre-Alexandre	HAXAIRE Valérie	Candie IBANEZ

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PICHON Isabelle	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000€
SIFFERT Véronique	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000€
CHOFFEL Eric	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000€
BARJOU Jean-Marie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€
GERARD Alyssia	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000€
GELEBART Pierre-Alexandre	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€
HAXAIRE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000€
IBANEZ Candie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PICHON Isabelle	Inspectrice	15 000€	15 000€	6 mois	15 000€
SIFFERT Véronique	Inspectrice	15 000€	15 000€	6 mois	15 000€
CHOFFEL Eric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
BARJOU Jean-Marie	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
GERARD Alyssia	Contrôleuse	10 000€	2 000€	6 mois	10 000€
GELEBART Pierre-Alexandre	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
HAXAIRE Valérie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
IBANEZ Candie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 6 novembre 2023
Le comptable du Service des Impôts des Entreprises

Hélène CARPENTIER
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-11-06-00001

Arrêté n° 477 / 2023 / DDT du 06 novembre 2023
portant extension d agrément d un
établissement d enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°477 / 2023 / DDT du 06 novembre 2023
portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19/09/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 28/2023/DDT du 20 janvier 2023 autorise Monsieur MARTIN Erwan à exploiter, sous le numéro E2308800010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE MARTIN» et situé 42 rue Chanzy 88500 MIRECOURT ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur MARTIN Erwan en date du 16 octobre 2023 et modifiée en date du 28 octobre 2023, en vue d'être autorisé à dispenser la formation pour les catégories A1, A2 et A du permis de conduire ;

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrite par les articles L213-3 et R213-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention de l'autorisation d'enseigner des catégories A1, A2 et A.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 28/2023/DDT du 20 janvier 2023 autorisant Monsieur MARTIN Erwan à exploiter, sous le numéro E2308800010 un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE MARTIN» et situé 42 rue Chanzy 88500 MIRECOURT est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B1, B et BE.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Mirecourt,

Fait à Épinal, le 06/11/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Grand Est

88-2023-10-27-00016

Décision n° 2023-50 relative à la localisation et à
la délimitation de l'unité de contrôle et des
sections d'inspection du travail dans la direction
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
des Vosges

Décision n° 2023-50 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

Vu la consultation du comité technique de la DDETSPP du département des Vosges du 28 avril 2022 et du 03 mai 2022 ;

DÉCIDE :

Article 1

L'unité de contrôle des Vosges couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

Article 2

L'unité de contrôle du département des Vosges compte neuf sections d'inspection du travail (cartes de répartition des compétences accessibles en ligne à l'adresse : <https://arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=01e468323778436195e4f25a79e4756d>) :

Ces neuf sections d'inspection, à compétence généraliste, comprennent :

- Deux sections (n°2 et 3), compétentes également pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du Code rural et de la pêche maritime, relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles :

- La section 2 est compétente sur le territoire des sections 2, 6, 7, 8, 9 (agriculture nord).

- La section 3 est compétente sur le territoire des sections 1, 3, 4, 5 y compris tous les Iris de la ville d'Épinal (agriculture sud).

Les sections agricoles sont également compétentes pour les activités des codes APE suivants :

01 : culture et production animale chasse et services annexes (tous les codes APE de cette division).

02 : sylviculture et exploitation forestière (tous les codes APE de cette division).

03 : Pêche et aquaculture (tous les codes APE de cette division).

10.11Z : transformation et conservation de la viande de boucherie.

10.51C : fabrication de fromage.

10.51D : fabrication d'autres produits laitiers.

16.10A : sciage et rabotage du bois hors imprégnation.

46.21Z : commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail.

46.33Z : commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles.

Les sections agricoles sont également compétentes pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise des établissements relevant de la compétence des sections agricoles et définis ci-dessus.

- Deux sections (n° 4 et 9), compétentes également pour les activités de transports pour compte d'autrui relevant des codes APE suivants :

49.31Z : Transports urbains et suburbains de voyageurs.

49.32Z : Transports de voyageurs par taxis.

49.39A : Transports routiers réguliers de voyageurs.

49.39B : Autres transports routiers de voyageurs.

49.39C : Téléphériques et remontées mécaniques.

49.41A : Transports routiers de fret interurbains.

49.41B : Transports routiers de fret de proximité.

49.41C : Location de camions avec chauffeur.

49.42Z : Services de déménagement.

50.30Z : Transports fluviaux de passagers.

50.40Z : Transports fluviaux de fret.

51.10Z : Transports aériens de passagers.

51.21Z : Transports aériens de fret.

52.10A : Entreposage et stockage frigorifique.

52.10B : Entreposage et stockage non frigorifique.

52.21Z : Services auxiliaires des transports terrestres.

52.23Z : Services auxiliaires des transports aériens.

52.24B : Manutention non portuaire.

52.29A : Messagerie, fret express.

52.29B : Affrètement et organisation des transports.

86.90A : Ambulances.

- La section n° 4 est compétente sur le territoire des sections 4, 5, 6 et 7 y compris tous les Iris d'Épinal (transport ouest).
- La section n° 9 est compétente sur le territoire des sections 1, 2, 3, 8 et 9 (transport est).

La section 9 est par ailleurs compétente sur l'ensemble du département pour les entreprises intervenant au sein des enceintes ferroviaires et sur le réseau ferroviaire, qui est composé du réseau ferré national et des lignes ferroviaires ouvertes à la circulation publique qui lui sont reliées, y compris les lignes d'accès aux installations de service, au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports.

La section 9 est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature que ce soit, permanente ou temporaire, sur le réseau et au sein des enceintes ferroviaires, tels que les chantiers et les activités commerciales.

49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs.

49.20Z Transports ferroviaires de fret ainsi que les entreprises exerçant une activité au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003.

- Deux sections mines et carrières (n°1 et 6), compétentes également pour les mines et carrières et leurs dépendances ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant à l'exclusion des mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs :
 - La section n° 1 est compétente sur le territoire des sections 1, 2, 3, 8 et 9 (mines et carrières est).
 - La section n° 6 est compétente sur le territoire des sections 4, 5, 6 et 7 y compris tous les Iris d'Épinal (mines et carrières ouest).

Article 3

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail des Vosges s'établissent comme suit :

SECTION N° 1

Les communes suivantes :

Basse-sur-le-Rupt

La Bresse

Bussang

Épinal (voir détail ci-dessous)

Gerbamont

Le Ménil

Ramonchamp

Rochesson

Saint-Maurice-sur-Moselle

Saulxures-sur-Moselotte

Le Thillot

Ventron

Cornimont
Fresse-sur-Moselle

ÉPINAL

- LA VIERGE EPINAL SUD-EST (IRIS 881600108)
- SAINT LAURENT (IRIS 881600109)
- CHAMP DU PIN (IRIS 881600110)
- CENTRE-VILLE - RIVE GAUCHE - LA MADELEINE (IRIS 881600111)
- CENTRE-VILLE - RIVE GAUCHE - LA CHIPOTTE (IRIS 881600112)
- ÉPINAL OUEST - NOTRE DAME DE LORETTE (IRIS 881600113)
- ÉPINAL OUEST - GENERAL HAXO - GENDARMERIE (IRIS 881600114)

SECTION N° 2

Les communes suivantes :

Arches	Fays	Les Poulières
Autrey	Fiménil	Longchamp
Ban-de-Sapt	Fontenay	Méménil
Bazien	Fremifontaine	Ménil-de-Senones
Beauménil	Grandvillers	Ménil-sur-Belvitte
Belmont-sur-Buttant	Herpeltmont	Mortagne
Biffontaine	Housseras	Moyenmoutier
Bois-de-Champ	Jarménil	Nompatelize
Brouvelieures	Jeanménil	Nossoncourt
Bruyères	Jussarupt	Padoux
Champdray	La Baffe	Pouxoux
Champ-le-Duc	La Bourgonce	Prey
Charmois-devant-Bruyères	La Chapelle-devant-Bruyères	Saint-Benoît-la-Chipotte
Châtas	La Forge	Sainte-Barbe
Cheniménil	La Houssière	Saint-Jean-d'Ormont
Cleurie	La Neuveville-devant-Lépanges	Saint-Michel-sur-Meurthe
Denipaire	La Petite-Fosse	Saint-Remy
Deycimont	La Salle	Sapois
Deyvillers	La Voivre	Sercoeur
Dignonville	Laval-sur-Vologne	Taintrux
Docelles	Laveline-devant-Bruyères	Tendon
Dogneville	Laveline-du-Houx	Vagney
Domfaing	Le Puid	Vaudéville
Dompierre	Le Roulier	Vervezelle
Étival-Clairefontaine	Le Syndicat	Vieux-Moulin
Faucompierre	Lépanges-sur-Vologne	Viménil
Hurbache	Les Rouges-Eaux	Xamontarupt

SECTION N° 3

Les communes suivantes :

Dommartin-lès-Remiremont	Rupt-sur-Moselle	Saint-Nabord
Éloyes	Remiremont	Thiéfosse
Ferdrupt	Saint-Amé	Vecoux
Girmont-Val-d'Ajol	Saint-Étienne-lès-Remiremont	

SECTION N° 4

Les communes suivantes :

Ainvelle	Girancourt	Nonville
Ameuvelle	Gondoncourt	Pierrefitte
Archettes	Gorhey	Plombières-les-Bains
Attigny	Grandrupt-de-Bains	Pont-les-Bonfays
Aydoilles	Grignocourt	Provenchères-lès-Darney
Bellefontaine	Gruey-lès-Surance	Raon-aux-Bois
Belmont-lès-Darney	Hadol	Relanges
Belrupt	Haréville	Remoncourt
Bleurville	Harol	Renauvoid
Bonvillet	Hennezel	Saint-Baslemont
Chantraine	Isches	Saint-Julien
Charmois-l'Orgueilleux	Jesonville	Sanchev
Châtillon-sur-Saône	La Chapelle-aux-Bois	Sans-Vallois
Chaumousey	La Haye	Senaide
Claudon	La Vôge-les-Bains	Senonges
Darney	Lamarche	Serécourt
Darnieulles	Le Clerjus	Serocourt
Dinozé	Le Val-d'Ajol	Thuillières
Dombasle-devant-Darney	Lerrain	Tignécourt
Dommartin-aux-Bois	Les Thons	Trémonzey
Dommartin-lès-Vallois	Les Vallois	Uriménil
Dounoux	Les Voivres	Uzemain
Escles	Lignéville	Valfroicourt
Esley	Lironcourt	Valleroy-le-Sec
Fignéville	Marey	Ville-sur-Ilion
Fomerey	Martinville	Vioménil
Fontenoy-le-Château	Monthureux-le-sec	Vittel
Fouchecourt	Monthureux-sur-Saône	Viviers-le-Gras
Frain	Mont-lès-Lamarche	Xertigny
Frenois	Montmotier	
Gignéville	Morizécourt	

SECTION N° 5

Les communes suivantes :

Chavelot	Golbey
Domèvre-sur-Avière	Jeuxey
Epinal (voir détail ci-dessous)	Thaon-les-Vosges
Les Forges	Uxegney

ÉPINAL

- ÉPINAL CENTRE VILLE - RIVE DROITE (IRIS 881600107)

SECTION N° 6

Les communes suivantes :

Aingeville	Frenelle-la-Grande	Puzieux
Aouze	Frenelle-la-Petite	Rainville
Aroffe	Fréville	Ramecourt
Attignéville	Gemmelaincourt	Rancourt
Aulnois	Gendreville	Rebeuville
Autigny-la-Tour	Gironcourt-sur-Vraine	Remicourt
Autreville	Grand	Removille

Auzainvilliers	Greux	Repel
Avranville	Hagneville-et-Roncourt	Robécourt
Balleville	Harchechamp	Rollainville
Barville	Harmonville	Romain-aux-Bois
Baudricourt	Houécourt	Rouvres-en-Xaintois
Bazoilles-et-Ménil	Houéville	Rouvres-la-Chétive
Bazoilles-sur-Meuse	Hymont	Rozerotte
Beaufremont	Jainvillotte	Rozières-sur-Mouzon
Belmont-sur-Vair	Jubainville	Ruppes
Biécourt	Juvaincourt	Saint-Menge
Blémerey	La Neuveville-sous-Châtenois	Saint-Ouen-lès-Parey
Blévaucourt	La Neuveville-sous-Monfort	Saint-Paul
Boulaincourt	La Vacheresse-et-la-Rouillie	Saint-Plancher
Brechainville	Landaville	Saint-Remimont
Bulgnéville	Lemmecourt	Sandaucourt
Certilleux	Liffol-le-Grand	Sartes
Châtenois	Longchamp-sous-Châtenois	Saulxures-lès-Bulgnéville
Chef-Haut	Maconcourt	Sauville
Chermisey	Madecourt	Seraumont
Circourt-sur-Mouzon	Malaincourt	Sionne
Clerey-la-Cote	Mandres-sur-Vair	Soncourt
Contrexéville	Martigny-les-Bains	Soulosse-sous-Saint-Élophé
Courcelles-sur-Chatenois	Martigny-les-Gerbonvaux	Suriauville
Coussey	Maxey-sur-Meuse	They-sous-Montfort
Crainvilliers	Médonville	Thiraucourt
Damblain	Ménil-en-Xaintois	Tilleux
Darney-aux-Chênes	Midrevaux	Tollaincourt
Dolaincourt	Moncel-sur-Vair	Totainville
Dombasle-en-Xaintois	Mont-lès-Neufchâteau	Trampt
Dombrot-le-Sec	Morelmaison	Tranqueville-Graux
Dombrot-sur-Vair	Morville	Urville
Domèvre-sous-Monfort	Neufchâteau	Vaudoncourt
Domjulien	Norroy	Vicherey
Dommartin-sur-Vraine	Oëlleville	Villotte
Domrémy-la-Pucelle	Offroicourt	Villouxel
Domvallier	Ollainville	Viocourt
Epinal (voir détail ci-dessous)	Parey-sous-Montfort	Viviers-lès-Offroicourt
Estrennes	Pargny-sous-Mureau	Vouxey
Frebécourt	Pleuvezain	Vrécourt
	Pompierre	
	Punerot	

ÉPINAL

SAUT LE CERF - AULNES CENDRILLON (IRIS 881600101)

SECTION N° 7

Les communes suivantes :

Ahéville	Évaux-et-Ménil	Portieux
Ambacourt	Fauconcourt	Poussay
Anglemont	Florémont	Racécourt
Avillers	Frizon	Rambervillers
Avrainville	Gelvécourt-et-Adompt	Rapey
Badménil-aux-Bois	Gigney	Regney
Bainville-aux-Saules	Gircourt-lès-Viéville	Rehaincourt

Battexey	Girecourt-sur-Durbion	Romont
Bayecourt	Gugnécourt	Roville-aux-Chênes
Bazegney	Gugney-aux-Aulx	Rugney
Begnécourt	Hadigny-les-Verrières	Sainte-Hélène
Bettegney-Saint-Brice	Hagécourt	Saint-Genest
Bettoncourt	Haillainville	Saint-Gorgon
Bocquegney	Hardancourt	Saint-Maurice-sur-Mortagne
Bouxières-aux-Bois	Hennecourt	Saint-Pierremont
Bouxurulles	Hergugney	Saint-Vallier
Bouzemont	Igney	Savigny
Brantigny	Jorxey	Socourt
Brû	Langley	Ubexy
Bult	Légéville-et-Bonfays	Valleroy-aux-Saules
Chamagne	Les Ableuvenettes	Varmonzey
Charmes	Madegney	Vaubexy
Châtel-sur-Moselle	Madonne-et-Lamerey	Vaxoncourt
Chauffecourt	Marainville-sur-Madon	Velotte-et-Tatignécourt
Circourt	Maroncourt	Villers
Clezontaine	Mattaincourt	Villoncourt
Damas-aux-Bois	Mazeley	Vincey
Damas-et-Bettegney	Mazirot	Vomécourt
Deinvillers	Ménarmont	Vomécourt-sur-Madon
Derbamont	Mirecourt	Vroville
Destord	Moriville	Xaffévillers
Domèvre-sur-Durbion	Moyemont	Xaronval
Dompaire	Nomexy	Zincourt
Domptail	Nonzeville	
Doncières	Ortoncourt	
Epinal (voir détail ci-dessous)	Pallegney	
Essegney	Pierrepont-sur-l'Arentèle	
	Pont-sur-Madon	

ÉPINAL

- ÉPINAL EST (IRIS 881600106)

SECTION N° 8

Les communes suivantes :

Allarmont	Le Beulay	Nayemont-les-Fosses
Belval	Le Mont	Provençères-et-Colroy
Celles-sur-Plaine	Le Saulcy	Raon-l'Étape
Combrimont	Le Vermont	Raon-sur-Plaine
Epinal (voir détail ci-dessous)	Lesseux	Saint-Dié-des-Vosges
Frapelle	Lubine	Saint-Stail
Grandrupt	Lusse	Senones
La Grande-Fosse	Luvigny	Vexaincourt
La Petite-Raon	Moushey	

ÉPINAL

- SAUT LE CERF - SALVADOR ALLENDE (IRIS 881600102)
- PLATEAU DE LA JUSTICE - LILAS ROSES (IRIS 881600103)
- PLATEAU DE LA JUSTICE - KENNEDY SELLIER (IRIS 881600104)
- PLATEAU DE LA JUSTICE - PROVINCE CEDRE (IRIS 881600105)
-

SECTION N° 9

Les communes suivantes :

Anould	Gemaingoutte	Rehaupal
Arrentès-de-Corcieux	Gérardmer	Remomeix
Ban-de-Laveline	Gerbépal	Saint-Léonard
Barbey-Seroux	Granges-Aumontzey	Sainte-Marguerite
Bertrimoutier	Liézey	Sulcy-sur-Meurthe
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	Mandray	Le Tholy
Coinches	Neuvillers-sur-Fave	Le Valtin
Corcieux	Pair-et-Grandrupt	Vienville
La Croix-aux-Mines	Plainfaing	Wisembach
Entre-deux-Eaux	Raves	Xonrupt-Longemer
Fraize		

Article 4

Les dispositions des décisions antérieures concernant la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département des Vosges.

Article 5

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et prendra effet à compter du jour suivant cette publication.

Fait à Strasbourg, le 27 octobre 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est,

Signé

Angélique ALBERTI

Prefecture des Vosges

88-2023-10-31-00012

Arrêté interpréfectoral n° 081/2023 du 31
octobre 2023 portant modification statutaire de
la communauté de communes de l'Ouest
Vosgien



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 081/2023

**Arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2023
portant modification statutaire de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L 5211-17-2 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00181 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, sous-préfet de Saint-Dizier, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne ;
 - Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2816/2016 du 23 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2631/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien par la fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, de la communauté de communes du Pays de Châtenois avec extension à la commune d'Aroffe modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29 mars 2022 ;
 - Vu la délibération du 5 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien sollicitant la prise de la compétence facultative « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur sur les communes de Neufchâteau et Châtenois » au titre de l'article L 5211-17-2 ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges et du secrétaire général par intérim
de la préfecture de la Haute-Marne,*

ARRÊTENT

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1^{er} - La compétence facultative « création et exploitation d'un réseau de chaleur sur les communes de Neufchâteau et Châtenois » définie au titre de l'article L 5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, est transférée à la communauté de communes de l'Ouest Vosgien pour les équipements suivants :

Équipements concernés sur la commune de Neufchâteau

- Équipements communautaires : piscine, COSEC, camping
- Équipements communaux : maison du CCAS, centre des finances publiques, CIO et restos du cœur
- SDIS : caserne
- Vosgelis : 2 bâtiments rue de la Censuaire

Équipements concernés sur la commune de Châtenois

- WM88 : bureaux, show-room et bâtiment maintenance
- Équipements communautaires : La Scène Théâtre E. Lambert, gymnase, centre culturel
- Équipements communaux : mairie, écoles élémentaire et maternelle, salle des fêtes, logements
- Conseil départemental : Collège Jean-Rostand et logements de fonction
- ADAPEI : foyer

Article 2 - Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, le trésorier, le président de la communauté de communes de l'ouest vosgien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Haute-Marne.

La préfète des Vosges
La sous-préfète,
Secrétaire générale par intérim
SIGNÉ
Carole DABRIGEON

La préfète de la Haute-Marne,
Le secrétaire général par intérim
SIGNÉ
Laurent GUILLEMOT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

STATUTS

Article 1er : il est formé entre les communes de : Aouze, Aroffe, Attignéville, Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Balléville, Barville, Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Certilleux, Châtenois, Chermisey, Circourt-sur-Mouzon, Clérey-la-Côte, Courcelles-sous-Châtenois, Coussey, Darney-aux-Chênes, Dolaincourt, Dommartin-sur-Vraine, Grand, Greux, Harchéchamp, Harmonville, Houéville, Jainvillotte, Jubainville, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Grand, Liffol-le-Petit (52), Longchamps-sous-Châtenois, Maconcourt, Martigny-les-Gerbonvaux, Maxey-sur-Meuse, Ménil-en-Xaintois, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Mont-les-Neufchâteau, Morelmaison, Neufchâteau, Neuveville-sous-Châtenois (la), Ollainville, Pargny-sous-Mureau, Pleuvezain, Pompierre, Punerot, Rainville, Rebeuville, Removille, Rollainville, Rouvres-la-Chétive, Ruppes, Saint-Menge, Saint-Paul, Sartes, Seraumont, Sionne, Soncourt, Soulosse-sous-Saint-Elophé, Tilleux, Trampot, Tranqueville-Graux, Villouxel, Viocourt, Vouxeux une communauté de Communes qui prend la dénomination de communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

Article 2 : le Siège de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien est fixé au 2bis, Avenue François de Neufchâteau à Neufchâteau.

Article 3 : La communauté de Communes de l'Ouest Vosgien exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

B) GROUPE OPTIONNEL DE COMPETENCES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels

de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4. Constructions, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Actions sociales d'intérêt communautaire ;

6. Création et gestion des maisons de service public et définition des obligations de service public y afférentes en applications du l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C) COMPETENCES FACULTATIVES

1. Casernements : opérations de grosses réparations, d'extensions, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L.1424-1/8 du CGCT.

2. Assainissement :

- Etudes relatives au schéma global d'assainissement.

3. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux communications électroniques.

4. Création de centrales d'achat dans le cadre de la mutualisation des services communaux et intercommunaux.

5. Organisation de la mobilité

6. Sécurité : réalisation et mise en œuvre d'un contrat de sécurité intégrée

7. Aménagement, entretien et gestion des campings de Domrémy-la-Pucelle et de Neufchâteau et des aires de camping-car

8. Compétence facultative transférée au titre de l'article L. 5211-17-2 du CGCT : Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur sur les communes de Neufchâteau et Châtenois :

Equipements concernés sur la commune de Neufchâteau

- Equipements communautaires : piscine, COSEC, camping
- Equipements communaux : maison du CCAS, centre des finances publiques, CIO et restos du cœur
- SDIS : caserne
- Vosgelis : 2 bâtiments rue de la Censuaire

Equipements concernés sur la commune de Châtenois

- WM88 : bureaux, show-room et bâtiment maintenance
- Equipements communautaires : La Scène Théâtre E. Lambert, gymnase, centre culturel
- Equipements communaux : mairie, écoles élémentaire et maternelle, salle des fêtes, logements
- Conseil départemental : Collège Jean-Rostand et logements de fonction
- ADAPEI : foyer

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00019

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SOCOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SOCOURT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune SOCOURT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de SOCOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 2 février 2021 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SOCOURT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SOCOURT :

M. Aimé HOUILLON conseiller municipal titulaire
M. Patrick MENNEZIN délégué de l'administration titulaire
Mme Marie-Hélène THOMAS née ROUSSEL déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SOCOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00002

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de AUTREY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AUTREY

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune AUTREY pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de AUTREY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AUTREY est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AUTREY :

M. Bernard LAVALLEE conseiller municipal titulaire
Mme Catherine VALLENCE déléguée de l'administration titulaire
Mme Cécile CHAUMONT déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de AUTREY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-02-00009

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
BAINVILLE-AUX-SAULES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAINVILLE-aux-SAULES

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu les propositions du maire de la commune BAINVILLE-aux-SAULES pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de BAINVILLE-aux-SAULES est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 2 février 2021 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAINVILLE-aux-SAULES est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAINVILLE-aux-SAULES :

M. Christophe ALEXANDRE conseiller municipal titulaire
M. Bertrand HENRY délégué de l'administration titulaire
M. Jean-Louis LELARGE délégué du tribunal judiciaire titulaire

M. Jean-Paul NOEL conseiller municipal suppléant
Mme Sabrina DUFAYS déléguée de l'administration suppléante
Mme Danièle CLEMENT déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BAINVILLE-aux-SAULES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00001

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de BARVILLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BARVILLE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune BARVILLE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de BARVILLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BARVILLE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BARVILLE :

M. Patrick GRUET conseiller municipal titulaire
Mme Bernadette RINGUE née DEUZE déléguée de l'administration titulaire
Mme Sophie LHUILLIER déléguée du tribunal judiciaire titulaire

M. Romain BARDIN conseiller municipal suppléant
Mme Christelle PUIG née BERNARDI déléguée de l'administration suppléante
Mme Chantal CREVISY née MARTINOT déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BARVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00002

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de BAUDRICOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAUDRICOURT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune BAUDRICOURT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de BAUDRICOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAUDRICOURT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAUDRICOURT :

M. Michel PERRIN conseiller municipal titulaire
Mme Nicole TODESCHINI déléguée de l'administration titulaire
Mme Françoise MILLÉE déléguée du tribunal judiciaire titulaire

M. Patrice TEMPO conseiller municipal suppléant
Mme Martine ANTOINE déléguée de l'administration suppléante
Mme Blanche MANSUY déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BAUDRICOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-07-00002

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
BAZOILLES-SUR-MEUSE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAZOILLES-sur-MEUSE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune BAZOILLES-sur-MEUSE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de BAZOILLES-sur-MEUSE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAZOILLES-sur-MEUSE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAZOILLES-sur-MEUSE :

Mme Lorraine BABIC conseillère municipale titulaire
Mme Francine SIMONET déléguée de l'administration titulaire
M. Max-Olivier BRASSEUR délégué du tribunal judiciaire titulaire

Mme Annick ETIENNE conseillère municipale suppléante
Mme Claudine JACQUES déléguée de l'administration suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BAZOILLES-sur-MEUSE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-07-00003

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de BEGNECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEGNECOURT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune BEGNECOURT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de BEGNECOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 27 août 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEGNECOURT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEGNECOURT :

Mme Rose-Marie LEUVREY conseillère municipale titulaire
M. Didier MANGIN délégué de l'administration titulaire
M. Frédéric MORIN délégué du tribunal judiciaire titulaire

Mme Anne-Sophie ENFER conseillère municipale suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BEGNECOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-02-00010

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
BELMONT-SUR-VAIR



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BELMONT-sur-VAIR

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune BELMONT-sur-VAIR pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de BELMONT-sur-VAIR est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 2 février 2021 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BELMONT-sur-VAIR est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BELMONT-sur-VAIR :

Mme Isabelle HATIER conseillère municipale titulaire
M. Henri BODIG délégué de l'administration titulaire
M. Joël LANOIS délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BELMONT-sur-VAIR et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00003

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de CHARMOIS
L'ORGUEILLEUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX :

M. Thierry HEL conseiller municipal titulaire
M. Pascal BARTHELEMY délégué de l'administration titulaire
M. Noël PETITJEAN délégué du tribunal judiciaire titulaire

M. Nicolas PARISOT conseiller municipal suppléant
Mme Sylvie DEL MISSIER déléguée de l'administration suppléante
M. Jean-Marie THIRY délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00003

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
CHATILLON-SUR-SAONE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATILLON-sur-SAONE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune CHATILLON-sur-SAONE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de CHATILLON-sur-SAONE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 2 novembre 2023 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATILLON-sur-SAONE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATILLON-sur-SAONE :

Mme Claudine BENATTI conseillère municipale titulaire
M. Damien LAURENT délégué de l'administration titulaire
M. Gilles HUËL délégué du tribunal judiciaire titulaire

M. Loïc PAYEN conseiller municipal suppléant
M. René LECARD délégué de l'administration suppléant
Mme Josette BONNERET déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHATILLON-sur-SAONE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00004

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de CHEF-HAUT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHEF-HAUT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune CHEF-HAUT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de CHEF-HAUT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHEF-HAUT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHEF-HAUT :

Mme Régine MATHIEU conseillère municipale titulaire
M. Jean-Noël KERN délégué de l'administration titulaire
M. Pierre VINCENT délégué du tribunal judiciaire titulaire

Mme Géraldine RENAULD conseillère municipale suppléante
Mme Karine CIRELLI déléguée de l'administration suppléante
Mme Charlotte ADAM déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHEF-HAUT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00005

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
DAMAS-ET-BETTEGNEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DAMAS-et-BETTEGNEY

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune DAMAS-et-BETTEGNEY pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de DAMAS-et-BETTEGNEY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DAMAS-et-BETTEGNEY est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DAMAS-et-BETTEGNEY :

Mme Adeline BERNARD conseillère municipale titulaire
M. Pascale VAUTRIN délégué de l'administration titulaire
Mme Nadine MAIRE déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DAMAS-et-BETTEGNEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00004

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de DAMBLAIN



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DAMBLAIN

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune DAMBLAIN pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de DAMBLAIN est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DAMBLAIN est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DAMBLAIN :

Mme Yolande PETITFOURT conseillère municipale titulaire
M. Francis CHEVALLIER délégué de l'administration titulaire
M. Philippe BRICOUT délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DAMBLAIN et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00006

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de DESTORD



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DESTORD

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune DESTORD pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de DESTORD est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DESTORD est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DESTORD :

M. Nicolas PIERRON conseiller municipal titulaire
M. Serge HUET délégué de l'administration titulaire
M. Albert HEIN délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DESTORD et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00005

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de DEYCIMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DEYCIMONT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune DEYCIMONT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de DEYCIMONT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DEYCIMONT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DEYCIMONT :

Mme Maryline BECELLA conseillère municipale titulaire
Mme Sabrina LEPAUL déléguée de l'administration titulaire
M. Gérard LEPAUL délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DEYCIMONT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00006

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMBASLE-devant-DARNEY

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune DOMBASLE-devant-DARNEY pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de DOMBASLE-devant-DARNEY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMBASLE-devant-DARNEY est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMBASLE-devant-DARNEY :

M. Vincent GRANDMAIRE conseiller municipal titulaire
Mme Odette MOUGIN née PREVOT déléguée de l'administration titulaire
Mme Yvonne PRIN née DROUILLET déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Mme Andrée WAN KERKOVE née DAVOINE conseillère municipale suppléante
M. René DUFAYS délégué de l'administration suppléant
Mme Monique CHRISTIAENS née GRANDCLERC déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DOMBASLE-devant-DARNEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00007

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de DOMBROT-LE-SEC



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMBROT-le-SEC

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune DOMBROT-le-SEC pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de DOMBROT-le-SEC est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMBROT-le-SEC est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMBROT-le-SEC :

Mme Camille MARTIN conseillère municipale titulaire
Mme Yolande MARTIN déléguée de l'administration titulaire
Mme Marie-Laure BLEIN déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DOMBROT-le-SEC et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00008

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMMARTIN-les-REMIREMONT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune DOMMARTIN-les-REMIREMONT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de DOMMARTIN-les-REMIREMONT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu la totalité des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMMARTIN-les-REMIREMONT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMMARTIN-les-REMIREMONT :

Mme Fanny L'HUILLIER conseillère municipale titulaire
Mme Thérèse LOUIS déléguée de l'administration titulaire
Mme Françoise SALZEBER déléguée du tribunal judiciaire titulaire

M. Jérôme MILLOTTE conseiller municipal suppléant
Mme Elisabeth AMET déléguée de l'administration suppléante
Mme Colette CONTAUX déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DOMMARTIN-les-REMIREMONT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,



le secrétaire général,
David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00009

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de FIGNEVELLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FIGNEVELLE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune FIGNEVELLE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de FIGNEVELLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FIGNEVELLE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FIGNEVELLE :

M. Arnaud MEIGNIEN conseiller municipal titulaire
Mme Véronique LIMONIER déléguée de l'administration titulaire
Mme Christine BERNARD déléguée du tribunal judiciaire titulaire

M. Frédéric DISPOT conseiller municipal suppléant
M. Gil BESANCON délégué de l'administration suppléant
Mme Céline MICHAUD déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FIGNEVELLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00007

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de FOUCHECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FOUCHECOURT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune FOUCHECOURT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de FOUCHECOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FOUCHECOURT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FOUCHECOURT :

M. Alain FENARD conseiller municipal titulaire
Mme Jeanne-Marie LETE déléguée de l'administration titulaire
Mme Jeanne MUNIER déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Mme Chantal MILLOT déléguée de l'administration suppléante
Mme Emilie BRIOT déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FOUCHECOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00010

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de FREMIFONTAINE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREMIFONTAINE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune FREMIFONTAINE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de FREMIFONTAINE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREMIFONTAINE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREMIFONTAINE :

M. Cédric MAIRE conseiller municipal titulaire
Mme Lydie FIQUEMONT déléguée de l'administration titulaire
Mme Anne-Marie DELAITE déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FREMIFONTAINE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-07-00004

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
FRENELLE-LA-GRANDE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRENELLE-la-GRANDE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune FRENELLE-la-GRANDE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de FRENELLE-la-GRANDE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 2 février 2021 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRENELLE-la-GRANDE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRENELLE-la-GRANDE :

Mme Anne-Lise ROTHOT conseillère municipale titulaire
Mme Françoise PUAUD déléguée de l'administration titulaire
Mme Régine MOISSETTE déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Mme Raphaële THIBERS conseillère municipale suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FRENELLE-la-GRANDE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-02-00011

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de GIRANCOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GIRANCOURT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune GIRANCOURT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de GIRANCOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GIRANCOURT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GIRANCOURT :

Mme Agnès PAPI conseillère municipale titulaire
Mme Annick DURIN déléguée de l'administration titulaire
M. Dominique FOMBARON délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GIRANCOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-07-00005

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de HAILLAINVILLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAILLAINVILLE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune HAILLAINVILLE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de HAILLAINVILLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAILLAINVILLE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAILLAINVILLE :

M. Patrick OLIVIER conseiller municipal titulaire
M. Jean-Marie VAUTRIN délégué de l'administration titulaire
M. Alain COSSERAT délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de HAILLAINVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00011

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
HAREVILLE-SOUS-MONFORT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAREVILLE-sous-MONTFORT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune HAREVILLE-sous-MONTFORT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de HAREVILLE-sous-MONTFORT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAREVILLE-sous-MONTFORT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAREVILLE-sous-MONTFORT :

Mme Isabelle LEMARQUIS conseillère municipale titulaire
M. Pierre CHARRON délégué de l'administration titulaire
M. Daniel MATHIEU délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de HAREVILLE-sous-MONFORT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-02-00013

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de LA NEUVEVILLE
DEVANT LEPANGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La NEUVEVILLE-devant-LEPANGES

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune La NEUVEVILLE-devant-LEPANGES pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de La NEUVEVILLE-devant-LEPANGES est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La NEUVEVILLE-devant-LEPANGES est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La NEUVEVILLE-devant-LEPANGES :

M. Thierry AUBERT conseiller municipal titulaire
Mme Françoise RIVAT déléguée de l'administration titulaire
Mme Francine FERRY déléguée du tribunal judiciaire titulaire

M. Martial LEMASSON conseiller municipal suppléant
Mme Céline POIRIER déléguée de l'administration suppléante
Mme Eliane MANGEL déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La NEUVEVILLE-devant-LEPANGES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00012

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LAVELINE-devant-BRUYERES

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune LAVELINE-devant-BRUYERES pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de LAVELINE-devant-BRUYERES est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LAVELINE-devant-BRUYERES est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LAVELINE-devant-BRUYERES :

Mme Jennyfer LALEVÉE conseillère municipale titulaire
M. Jean-Pierre BOES délégué de l'administration titulaire
M. Jean LANGLET délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LAVELINE-devant-BRUYERES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00018

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de LE SAULCY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le SAULCY

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune Le SAULCY pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de Le SAULCY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 2 février 2021 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le SAULCY est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le SAULCY :

Mme Marie-Christine CASSIAUX conseillère municipale titulaire

Mme Muriel FERRAND déléguée de l'administration titulaire

M. Etienne ALGROS délégué du tribunal judiciaire titulaire

Mme Amélie GEORGES conseillère municipale suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LE SAULCY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-07-00006

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de MANDRAY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MANDRAY

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune MANDRAY pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de MANDRAY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MANDRAY est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MANDRAY :

Mme Bernardette GUIZOT conseillère municipale titulaire
Mme Katy MOUGEL déléguée de l'administration titulaire
M. Jean-François BASTIEN délégué du tribunal judiciaire titulaire

Mme Brigitte VINCENT conseillère municipale suppléante
M. Bernard VARLET délégué de l'administration suppléant
Mme Cécile ILARDO déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MANDRAY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-07-00007

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MARTIGNY-les-GERBONVAUX

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune MARTIGNY-les-GERBONVAUX pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de MARTIGNY-les-GERBONVAUX est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MARTIGNY-les-GERBONVAUX est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MARTIGNY-les-GERBONVAUX :

M. Rémi MARTIN conseiller municipal titulaire
M. Ludovic WILLEMEN délégué de l'administration titulaire
Mme Sylviane MARTIN déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MARTIGNY-les-GERBONVAUX et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00013

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
MAXEY-SUR-MEUSE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAXEY-sur-MEUSE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune MAXEY-sur-MEUSE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de MAXEY-sur-MEUSE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAXEY-sur-MEUSE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAXEY-sur-MEUSE :

M. Didier MENU conseiller municipal titulaire
M. Marc PELTIER délégué de l'administration titulaire
Mme Maryse MOUGEOT déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MAXEY-sur-MEUSE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00008

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de MAZELEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAZELEY

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune MAZELEY pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de MAZELEY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAZELEY est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAZELEY :

M. Sébastien BEULNE conseiller municipal titulaire
M. Jean-Paul PIERSON délégué de l'administration titulaire
M. Jacques DESCLES délégué du tribunal judiciaire titulaire

M. Michel HONORE conseiller municipal suppléant

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MAZELEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00009

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de MEDONVILLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MEDONVILLE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune MEDONVILLE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de MEDONVILLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MEDONVILLE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MEDONVILLE :

M. André PRUDHOMME conseiller municipal titulaire
Mme Doris HENRY déléguée de l'administration titulaire
M. Patrice LAMY délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MEDONVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-07-00008

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
MENIL-SUR-BELVITTE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENIL-sur-BELVITTE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu les propositions du maire de la commune MENIL-sur-BELVITTE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de MENIL-sur-BELVITTE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENIL-sur-BELVITTE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENIL-sur-BELVITTE :

M. Olivier AUBRY conseiller municipal titulaire
M. Jacques BASTIEN délégué de l'administration titulaire
Mme Jasmine KAPS déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Mme Magali JOLÉ conseillère municipale suppléante
M. Jean-Marie RENARD délégué de l'administration suppléant
Mme Angélique AUBRY déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MENIL-sur-BELVITTE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00014

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de MORELMAISON



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MORELMAISON

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune MORELMAISON pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de MORELMAISON est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MORELMAISON est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MORELMAISON :

M. Adrien GIROT conseiller municipal titulaire
Mme Sylviane MIATTA déléguée de l'administration titulaire
M. Robert GUILLOT délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MORELMAISON et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-02-00012

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de MOUSSEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOUSSEY

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune MOUSSEY pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de MOUSSEY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOUSSEY est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOUSSEY :

M. Gérard BLOSSE conseiller municipal titulaire
Mme Odile BUGARA déléguée de l'administration titulaire
Mme Marie-Louise EIGLE déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MOUSSEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00015

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de PALLEGNEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PALLEGNEY

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune PALLEGNEY pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de PALLEGNEY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PALLEGNEY est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PALLEGNEY :

M. Bernard GILLOT conseiller municipal titulaire
M. Bernard ETIENNE délégué de l'administration titulaire
M. Alain LECLERC délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PALLEGNEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-07-00009

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
PAREY-SOUS-MONFORT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PAREY-sous-MONTFORT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune de PAREY-sous-MONTFORT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de PAREY-sous-MONTFORT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PAREY-sous-MONTFORT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PAREY-sous-MONTFORT :

Mme Fanny NEVEUX conseillère municipale titulaire
M. Patrice LEMOINE délégué de l'administration titulaire
Mme Marjorie BRUOT déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Mme Marie MOTTARD conseillère municipale suppléante
Mme Martine GIROUX déléguée de l'administration suppléante
Mme Sabine BERNARD déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PAREY-sous-MONTFORT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00010

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de RANCOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RANCOURT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune RANCOURT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de RANCOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RANCOURT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RANCOURT :

M. André MICHEL conseiller municipal titulaire
Mme Cynthia CHEVRIER déléguée de l'administration titulaire
Mme Catherine MICHEL déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Mme Jacqueline MAZARS conseillère municipale suppléante
Mme Evelyne CLOCHEY déléguée de l'administration suppléante
M. Arnaud BOISSON délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RANCOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00016

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de REGNEVELLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de REGNEVELLE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune REGNEVELLE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de REGNEVELLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de REGNEVELLE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de REGNEVELLE :

M. Alain FRANÇAIS conseiller municipal titulaire
Mme Marie-Joëlle COTTEREAU déléguée de l'administration titulaire
M. Eric SIRI délégué du tribunal judiciaire titulaire

M. Didier TARD conseiller municipal suppléant
Mme Odile TRIBOUT déléguée de l'administration suppléante
Mme Sylvie VOIRIN déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de REGNEVELLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-02-00014

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de RELANGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RELANGES

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune RELANGES pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de RELANGES est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RELANGES est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RELANGES :

M. Régis VILLEMENOT conseiller municipal titulaire
Mme Marie-Noëlle AMANN déléguée de l'administration titulaire
Mme Marie-Anne THIEBAUT déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RELANGES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-02-00015

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de RENAUVOID



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RENAUVOID

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune RENAUVOID pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de RENAUVOID est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 2 février 2021 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RENAUVOID est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RENAUVOID :

M. Régis BLAUDEZ conseiller municipal titulaire
M. Marcel CHOLLEY délégué de l'administration titulaire
M. René BLAUDEZ délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RENAUVOID et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-02-00016

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de ROMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ROMONT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune ROMONT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de ROMONT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ROMONT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ROMONT :

Mme Dorothee MELTZ conseillère municipale titulaire
M. Jacques SCHEER délégué de l'administration titulaire
Mme Patricia HOUPERT déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ROMONT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00017

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SAINTE-HELENE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-HELENE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune SAINTE-HELENE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de SAINTE-HELENE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 10 mai 2021 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-HELENE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-HELENE :

M. Bernard MOREL conseiller municipal titulaire
M. René VIRIAT délégué de l'administration titulaire
Mme Evelyne RENARD déléguée du tribunal judiciaire titulaire

M. Nicolas MARANDEL conseiller municipal suppléant
Mme Audrey VIRIAT déléguée de l'administration suppléante
Mme Chantal POURCHERT déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINTE-HELENE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-02-00017

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
SAINTE-MARGUERITE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-MARGUERITE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune SAINTE-MARGUERITE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de SAINTE-MARGUERITE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu la totalité des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-MARGUERITE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-MARGUERITE :

Mme Béatrice BENEVENTI conseillère municipale titulaire
Mme Nicole JACQUOT déléguée de l'administration titulaire
M. Claude BLAISE délégué du tribunal judiciaire titulaire

M. Bernard COLLE conseiller municipal suppléant
M. Hervé LEJAL délégué de l'administration suppléant
Mme Nelly MATHIOT déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINTE-MARGUERITE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,



le secrétaire général,
David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00011

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SAVIGNY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAVIGNY

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune SAVIGNY pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de SAVIGNY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAVIGNY est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAVIGNY :

M. Gérard ZEN conseiller municipal titulaire
M. Bernard GODARD délégué de l'administration titulaire
Mme Martine PIERRÉ déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Mme Emilie DITONNE conseillère municipale suppléante
Mme Céline PLUYETTE déléguée de l'administration suppléante
M. Alexandre ROBINET délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAVIGNY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00012

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SENAIDE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SENAIDE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune SENAIDE pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de SENAIDE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SENAIDE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SENAIDE :

Mme Sandrine LAMBOLEY conseillère municipale titulaire
Mme Aurélie KAARSBERG déléguée de l'administration titulaire
Mme Jocelyne PROTAIN déléguée du tribunal judiciaire titulaire

M. Quentin MONTULET conseiller municipal suppléant
M. Bernard SIMONIN déléguée de l'administration suppléante
Mme Régine KAARSBERG déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SENAIDE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-07-00010

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
THEY-SOUS-MONFORT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEY-sous-MONTFORT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune de THEY-sous-MONTFORT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de THEY-sous-MONTFORT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEY-sous-MONTFORT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEY-sous-MONTFORT :

M. Laurent FATET conseiller municipal titulaire
Mme Christine SAINT-DIZIER déléguée de l'administration titulaire
Mme Véronique MAMELLE déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de THEY-sous-MONTFORT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-06-00013

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
VALLEROY-AUX-SAULES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALLEROY-aux-SAULES

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune VALLEROY-aux-SAULES pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de VALLEROY-aux-SAULES est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALLEROY-aux-SAULES est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALLEROY-aux-SAULES :

M. Gaël MATHIOT conseiller municipal titulaire
M. Eric BILQUEZ délégué de l'administration titulaire
M. Jean-Paul LAMBACH délégué du tribunal judiciaire titulaire

Mme Christelle RAIMUNDO conseillère municipale suppléante
M. Sylvain GERARD délégué de l'administration suppléant
Mme Céline LANterne déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VALLEROY-aux-SAULES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-02-00018

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de VRECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VRECOURT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune VRECOURT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de VRECOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VRECOURT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VRECOURT :

Mme Céline STOUVENEL conseillère municipale titulaire
M. Fabrice ANDRIOT délégué de l'administration titulaire
M. René GAUDEZ délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VRECOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-03-00020

arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de XAMONTARUPT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de XAMONTARUPT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de la commune XAMONTARUPT pour renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de XAMONTARUPT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de XAMONTARUPT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de XAMONTARUPT :

M. Noël PIERRAT conseiller municipal titulaire
Mme Yolande DEMAISY déléguée de l'administration titulaire
Mme Laurence LEBLANC déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Mme Marilynne JITTEN conseillère municipale suppléante
M. Gilles DEMANGEON délégué de l'administration suppléant
Mme Michèle BOUQUOT déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de XAMONTARUPT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 3 novembre 2023

Le préfet,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-11-07-00011

Arrêté n° 112/2023 du 7 novembre 2023 portant
déclaration d'intérêt général, autorisation
d'occupation temporaire et prescriptions
spécifiques à déclaration pour les travaux de
création et restauration de 50 mares portés par
la communauté de communes Terre d'Eau



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 112/2023 du 7 novembre 2023

Portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration

pour les travaux de création et restauration de 50 mares (plans d'eaux closes) sur les territoires des communes de BEAUFREMONT, CONTREXEVILLE, HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, VITTEL, BULGNEVILLE, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, ESTRENNES, GENDREVILLE, HOUECOURT, MONTHUREUX-LE-SEC, NORROY-SUR-VAIR, SAINT-OUEN-LES-PAREY, SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, SURIAUVILLE ET VIVIERS-LES-OFFROICOURT, portés par la Communauté de Communes Terre d'Eau.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse et Rhône Méditerranée ;
- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général établi au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, enregistré sous le n°88-2023-00079, déposé le 15 juin 2023 regroupé au dossier de déclaration établi également au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, enregistré sous le n°88-2023-00080, déposé lui aussi le 15 juin 2023 par la Communauté de Communes Terre d'Eau, relatif aux travaux de restauration de 4 mares et création de 46 nouvelles (plans d'eaux closes) à enjeux triton crêté et enjeux biodiversité sur les territoires des communes de BEAUFREMONT, BULGNEVILLE,

CONTREXEVILLE, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, ESTRENNES, GENDREVILLE, HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, HOUECOURT, MONTHUREUX-LE-SEC, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY-SUR-VAIR, SAINT-OUEN-LES-PAREY, SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, SURIAUVILLE, VITTEL et VIVIERS-LES-OFFROICOURT, ayant fait l'objet pour chacun des dossiers d'un récépissé de déclaration le 12 septembre 2023 ;

- Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la Communauté de Communes Terre d'Eau le 31 octobre 2023 et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur ce projet dans un délai de 15 jours ;
- Vu la réponse de la Communauté de Communes Terre d'Eau par mails du 6 et 7 novembre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont visés à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qu'ils présentent un caractère d'intérêt général et qu'en conséquence la collectivité peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151.40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les travaux envisagés rentrent dans la catégorie des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant en conséquence que ces travaux sont dispensés d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime et que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 doit être appliqué ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin concerné ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration pour assurer la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant qu'une convention sera signée entre la Communauté de Communes Terre d'Eau et les propriétaires concernés pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Tels que définis dans le dossier de demande et sous les conditions ci-après, les travaux de création et restauration de 50 mares (plans d'eaux closes) sur les territoires des communes de BEAUFREMONT, BULGNEVILLE, CONTREXEVILLE, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, ESTRENNES, GENDREVILLE, HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, HOUECOURT, MONTHUREUX-LE-SEC, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY-SUR-VAIR, SAINT-OUEN-LES-PAREY, SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, SURIAUVILLE, VITTEL et VIVIERS-LES-OFFROICOURT, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Terre d'Eau.

Article 2 : Durée de validité

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté. Elle sera considérée comme caduque en vertu de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

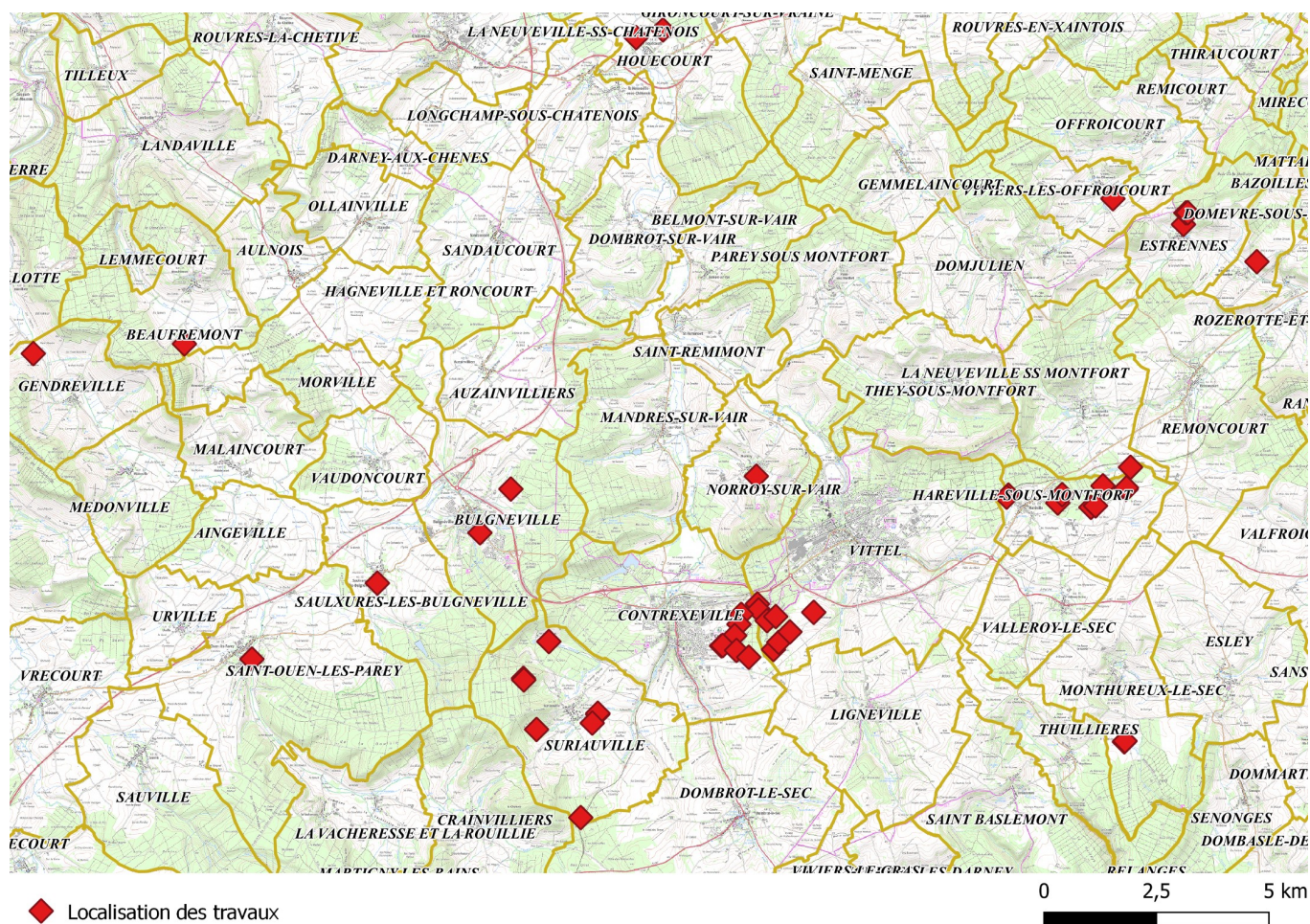
Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par la Communauté de Communes Terre d'Eau. Aucune participation financière n'est ou ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Les projets se situent sur les masses d'eau de l'Anger, du Vair 1, du Saule, de l'Eau de la Ville, du Vair 2, du Ruisseau du Moulin et du Val d'Arol, sur les communes de BEAUFREMONT, BULGNEVILLE, CONTREXEVILLE, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, ESTRENNES, GENDREVILLE, HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, HOUECOURT, MONTHUREUX-LE-SEC, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY-SUR-VAIR, SAINT-OUEN-LES-PAREY, SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, SURIAUVILLE, VITTEL et VIVIERS-LES-OFFROICOURT.

Localisation des travaux :



La liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général est présentée en annexes au présent arrêté. Sont indiqués en annexe 1 : les numéros de parcelles, les noms des communes où le territoire est situé et le nom du(des) propriétaire(s). L'annexe 2 présente un plan avec les parcelles concernées.

Les travaux concernent la création et restauration de 50 mares, sur les communes de BEAUFREMONT, BULGNEVILLE, CONTREXEVILLE, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, ESTRENNES, GENDREVILLE, HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, HOUECOURT, MONTHUREUX-LE-SEC, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY-SUR-VAIR, SAINT-OUEN-LES-PAREY, SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, SURIAUVILLE, VITTEL et VIVIERS-LES-OFFROICOURT.

Les travaux projetés sont les suivants :

- Création de 21 mares favorables au triton crêté
- Restauration de 4 mares favorables au triton crêté
- Création de 25 mares en faveur de la biodiversité

CHAPITRE II – Autorisation d’occupation temporaire, au titre de l’article 3 de la loi du 29 décembre 1892

Article 5 : Objet de l’autorisation d’occupation temporaire

Le pétitionnaire, ainsi que l’ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d’œuvre ou de la maîtrise d’ouvrage des travaux envisagés, définis dans le dossier de déclaration d’intérêt général déposé et faisant l’objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d’intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d’un marché public relatif à l’opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l’exception des maisons d’habitation, pour réaliser les travaux objet de la déclaration d’intérêt général.

Article 6 : Accès et modalités d’application

La présente autorisation d’occupation temporaire est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L’accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d’intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l’assistance du juge du Tribunal d’instance.

CHAPITRE III – Prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l’article R. 214-35 du Code de l’Environnement

Article 7 : Prescriptions particulières à la réalisation des travaux

Les travaux seront conformes aux travaux décrits dans le dossier de déclaration et seront compatibles avec l’objectif d’absence de perte nette de biodiversité prévue par l’article L. 163-1 du Code de l’environnement.

Afin de préserver l’avifaune, les travaux de traitement de la végétation (élagage, coupes sélectives d’arbres) se feront en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août. Des dérogations pourront être accordées par le service police de l’eau sous réserve de vérification de l’absence de nid par un écologue, immédiatement avant les travaux.

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l’application des prescriptions fixées au titre d’autres législations.

Les mesures d’évitement telles que décrites dans le dossier, à prendre avant et pendant les travaux, seront strictement respectées.

Article 8 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise de travaux sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ; des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en cas de pollution en permanence sur site.

La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

A la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants sont utilisés pour accéder au chantier; les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.

Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement, les fiches signalétiques des huiles seront fournis par l'entrepreneur avec son offre.

Un suivi des aménagements sera réalisé pendant la période de validité de la déclaration d'intérêt général, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 10 : Conditions de suivi des aménagements

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sont tenus informés au moins **quinze jours avant le début de chaque phase de travaux**.

À la fin de chaque phase de travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier, incluant des photos. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 11 : Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 12 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du même code au préfet et au maire concerné. Les services suivants seront également informés :

- Agence Régionale de Santé : ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr
- Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Article 13 : Contrôles

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE IV – Articles communs

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de BEAUFREMONT, BULGNEVILLE, CONTREXEVILLE, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, ESTRENNES, GENDREVILLE, HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, HOUECOURT, MONTHUREUX-LE-SEC, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY-SUR-VAIR, SAINT-OUEN-LES-PAREY, SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, SURIAUVILLE, VITTEL et VIVIERS-LES-OFFROICOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires, service Environnement et Risques, par le maire des communes concernées. L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins 1 mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de BEAUFREMONT, BULGNEVILLE, CONTREXEVILLE, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, ESTRENNES, GENDREVILLE, HAREVILLE-SOUS-MONTFORT, HOUECOURT, MONTHUREUX-LE-SEC, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY-SUR-VAIR, SAINT-OUEN-LES-PAREY, SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, SURIAUVILLE, VITTEL ET VIVIERS-LES-OFFROICOURT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Terre d'Eau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 7 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La sous-préfète,
Secrétaire général par interim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ANNEXE 1 :

**Liste des parcelles et des propriétaires concernés par le programme de travaux
sur le secteur à enjeux triton créé :**

N° MARE	SECTION	NUMÉRO	COMMUNE	NOM PROPRIÉTAIRE
1	AV	98	CONTREXEVILLE	SCI DU FOND DES PRAYES
2	AV	87		NWSE
3	AV	95		NWSE
4	AV	52		NWSE
5	BC	31		M. GUISTI MICHEL JEAN
6	BC	30/31		M. GUISTI MICHEL JEAN
7	BC	31		M. GUISTI MICHEL JEAN
8	BB	14/15		M. GEOFFROY BRUNO
9	BE	9		M. LHUILLIER MICHEL RENE ANDRE
10	ZN	1	VITTEL	SEMV
11	ZN	1		SEMV
12	ZN	1		SEMV
13	ZM	5		SEMV
14	D	90		Commune de VITTEL / Parc Forêt
15	D	89		Commune de VITTEL / Parc Forêt
16	ZD	123	HARÉVILLE-SOUS-MONTFORT	Commune d'HAREVILLE
17	ZD	123		Commune d'HAREVILLE
18	A	37		Commune d'HAREVILLE / ONF
19	A	39		Commune d'HAREVILLE / ONF
20	ZA	49		M. THOMAS DOMINIQUE GEORGES
21	ZA	49		M. THOMAS DOMINIQUE GEORGES
22	A	46		Commune d'HAREVILLE / ONF
23	B	107		Commune d'HAREVILLE
24	B	798		Commune d'HAREVILLE / ONF
25	ZH	32	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	M. BARTHELEMY ANDRE JEAN FRANCOIS

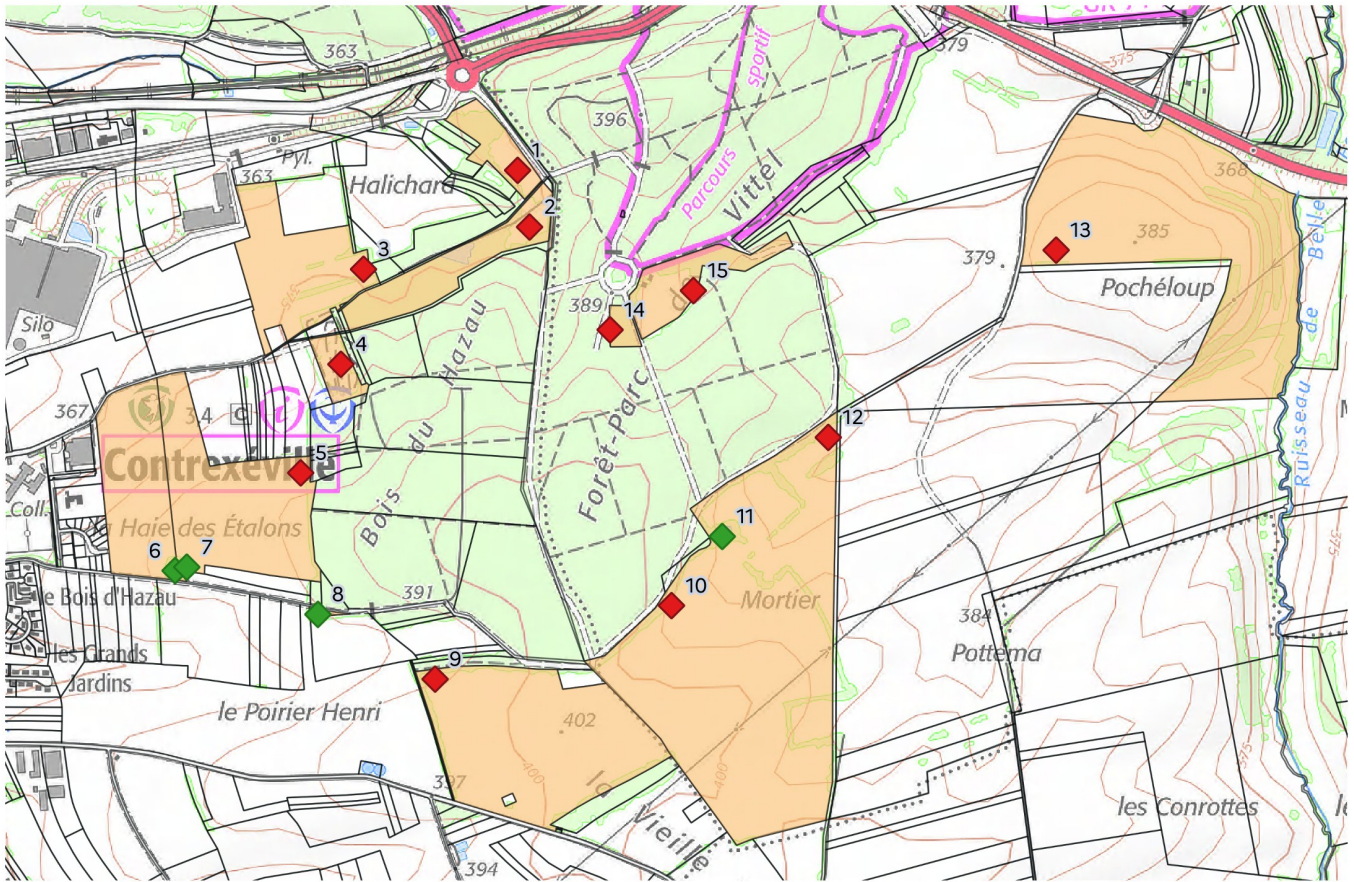
Liste des parcelles et des propriétaires concernés par le programme de travaux sur le secteur en faveur de la biodiversité :

N° MARE	SECTION	NUMÉRO	COMMUNE	NOM PROPRIÉTAIRE	
26	C	924	NORROY-SUR-VAIR	M. DELUZE JOËL	
27	ZC	52	BEAUFREMONT	M. LALLEMAND RENE PIERRE	
28	AC	95	SAINT-OUEN-LES-PAREY	M. KERN GUILLAUME HILDEVERT	
29	D	402	SURIAUVILLE	COMMUNE SURIAUVILLE	
30	0A	1330		COMMUNE SURIAUVILLE	
31	ZB	13		COMMUNE SURIAUVILLE	
32	ZM	206		NWSE	
33	0A	1330		COMMUNE SURIAUVILLE	
34	ZD	8		M. GARCIN FLORIAN BRICE LUC – ANNULE	
35	ZD	8		M. GARCIN FLORIAN BRICE LUC	
36	ZD	8		M. GARCIN FLORIAN BRICE LUC	
37	AA	74		SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	MME. PERNOT CATHERINE
38	D	1057		BULGNEVILLE	M. CONTER YVES ROGER GEORGES
39	ZC	37	VIVIERS-LES-OFFROICOURT	MME. GUYOT MARCELLE MARTHE	
40	ZD	130	ESTRENNES	M. MATHIEU GUY PIERRE SIMON	
41	ZD	130		M. MATHIEU GUY PIERRE SIMON	
42	ZD	130		M. MATHIEU GUY PIERRE SIMON	
43	YC	25	DOMÉVRE-SOUS-MONTFORT	M. ZDACEK ANDRÉ	
44	ZD	13	HOUÉCOURT	M. GEORGES DENIS DEL LOUIS	
45	ZH	38	MONTHUREUX LE SEC	M. POTHIER BERNARD MARIE ROGER	
46	ZH	38		M. POTHIER BERNARD MARIE ROGER	
47	ZD	10	BULGNEVILLE	SCI FRANCOIS E ET W	
48	ZE	16	GENDREVILLE	GAEC DE L'ANGER	
49	ZE	43	HOUÉCOURT	SAS LA MANUF'HOUECOURT - CHATEAU HOUÉCOURT	
50	ZI	49	SURIAUVILLE	M. ROYER LAURENT	

ANNEXE 2 :

Plan parcellaire des parcelles concernées sur le secteur à enjeux triton crêté :

CONTREXEVILLE / VITTEL

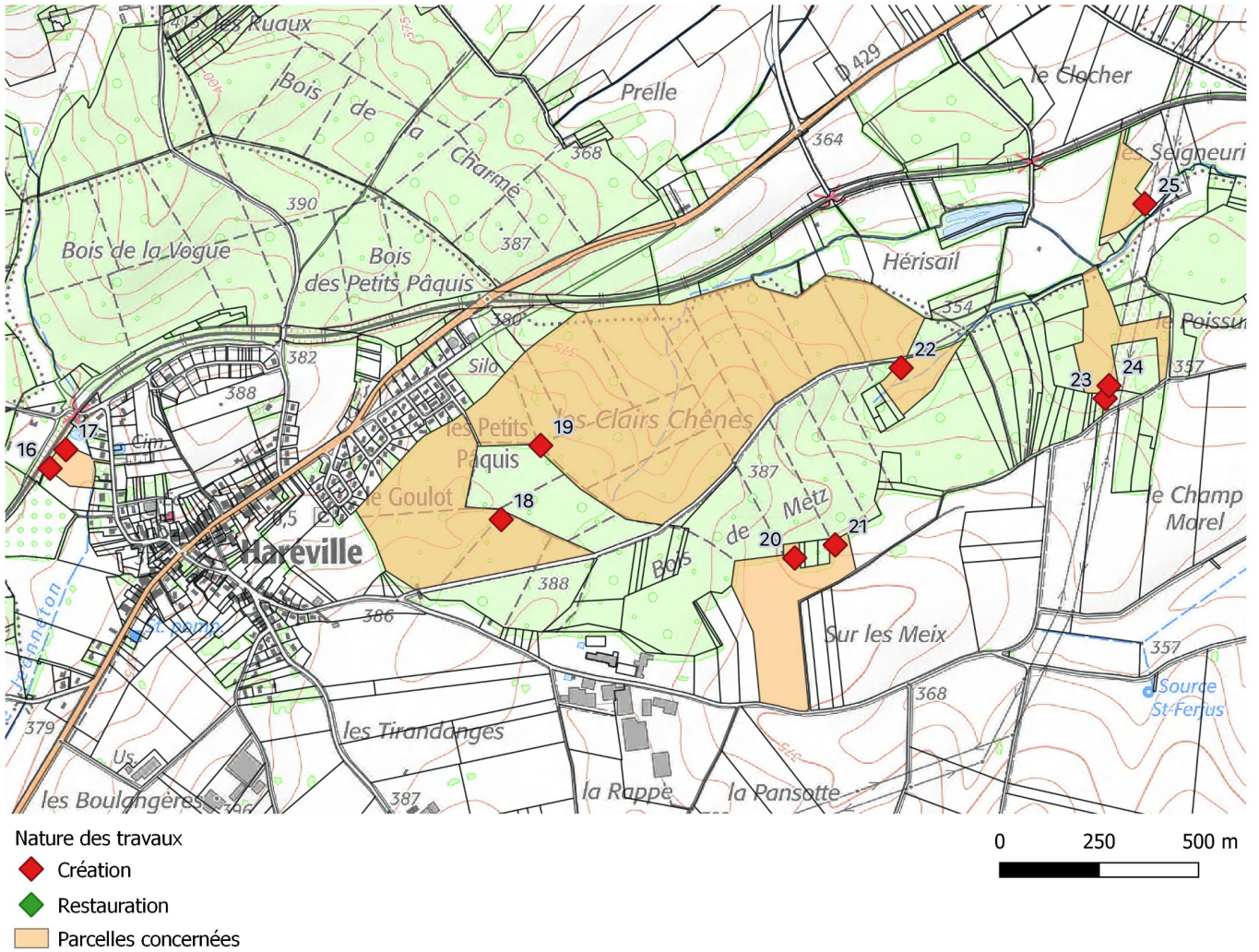


Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées

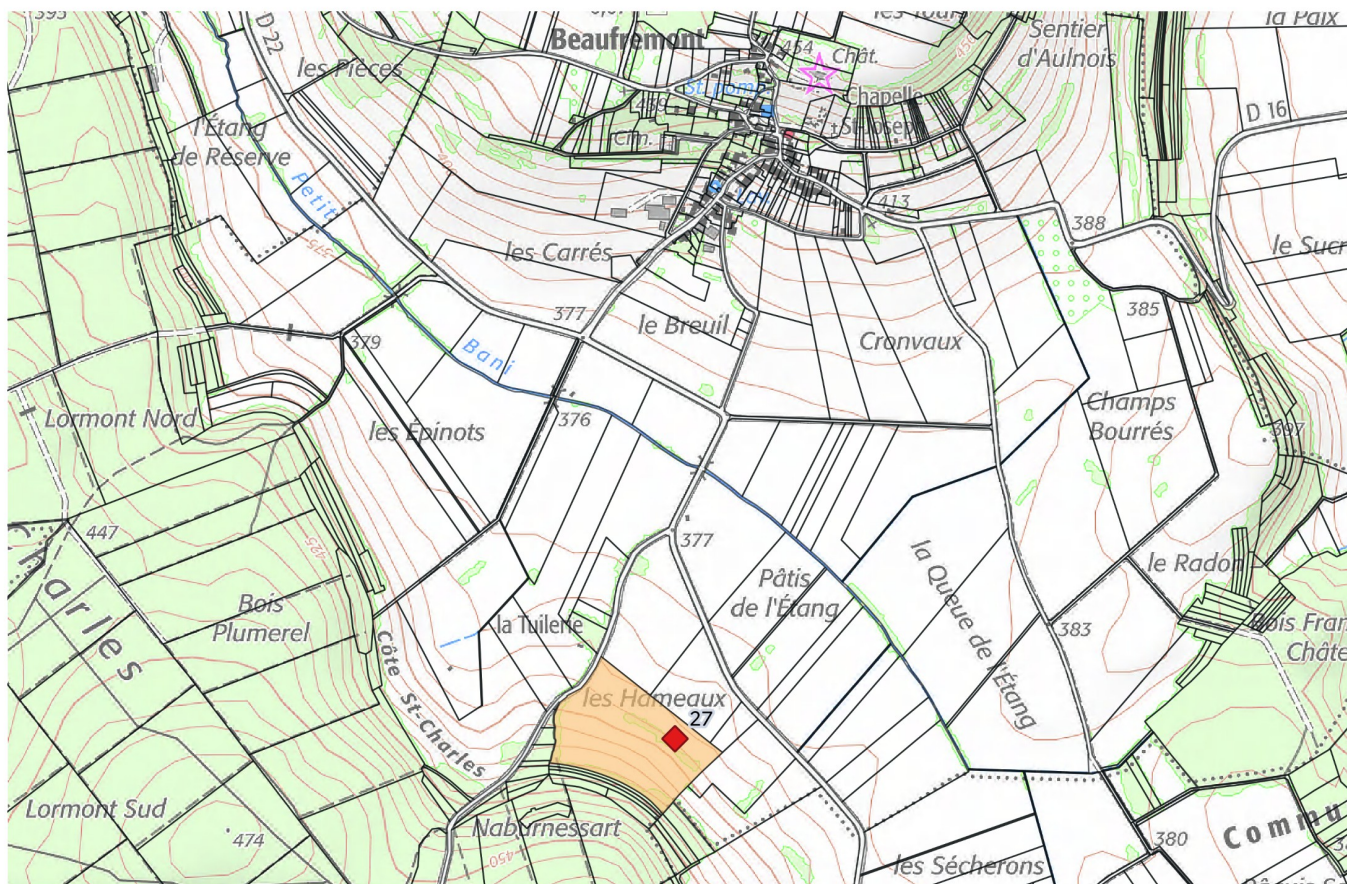
0 250 500 m

HAREVILLE-SOUS-MONTFORT / LA-NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT

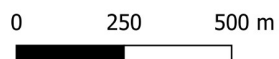


Plan parcellaire des parcelles concernées sur le secteur en faveur de la biodiversité :

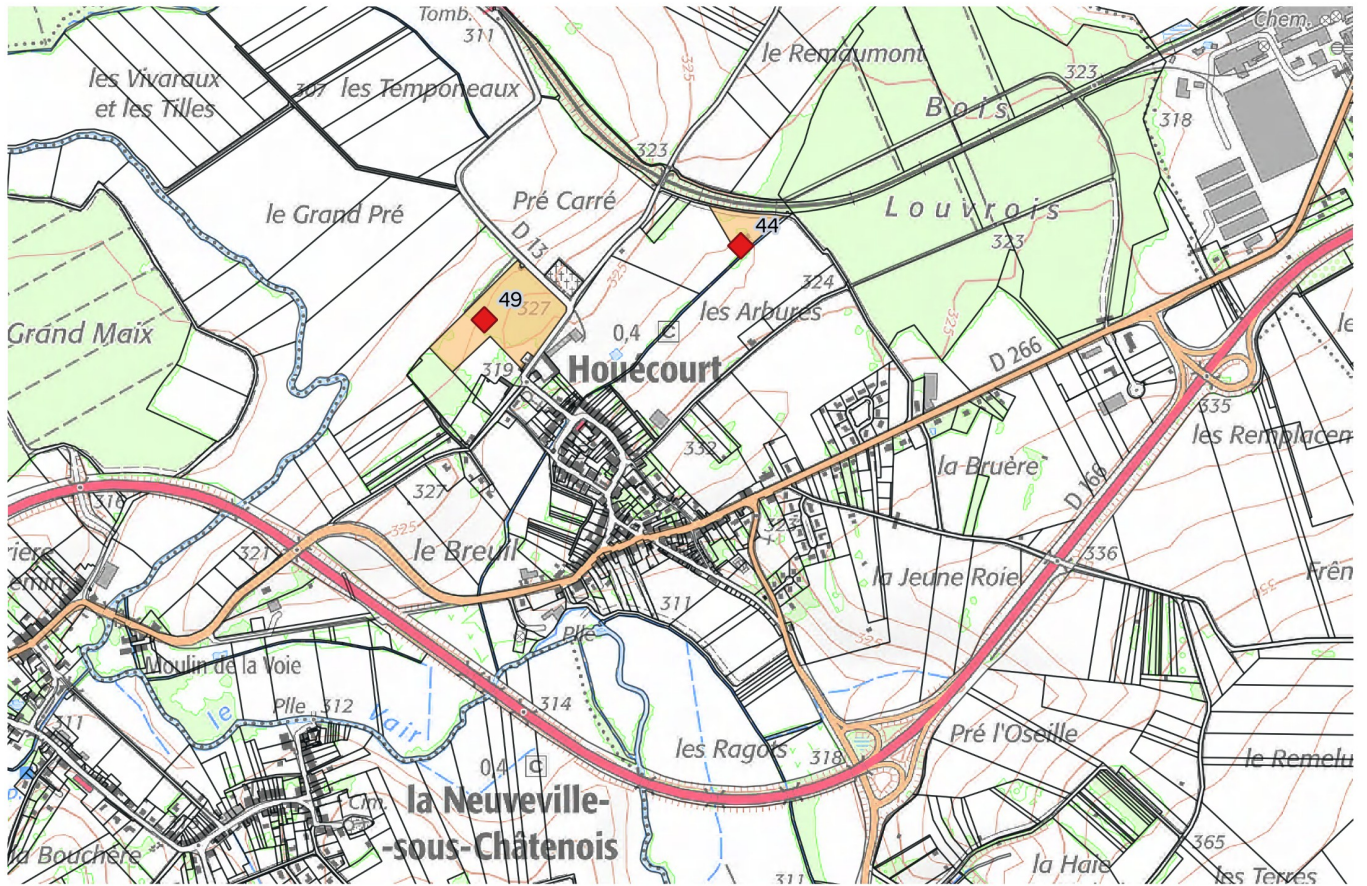
BEAUFREMONT



- Nature des travaux
- ◆ Création
 - ◆ Restauration
 - Parcelles concernées



HOUECOURT

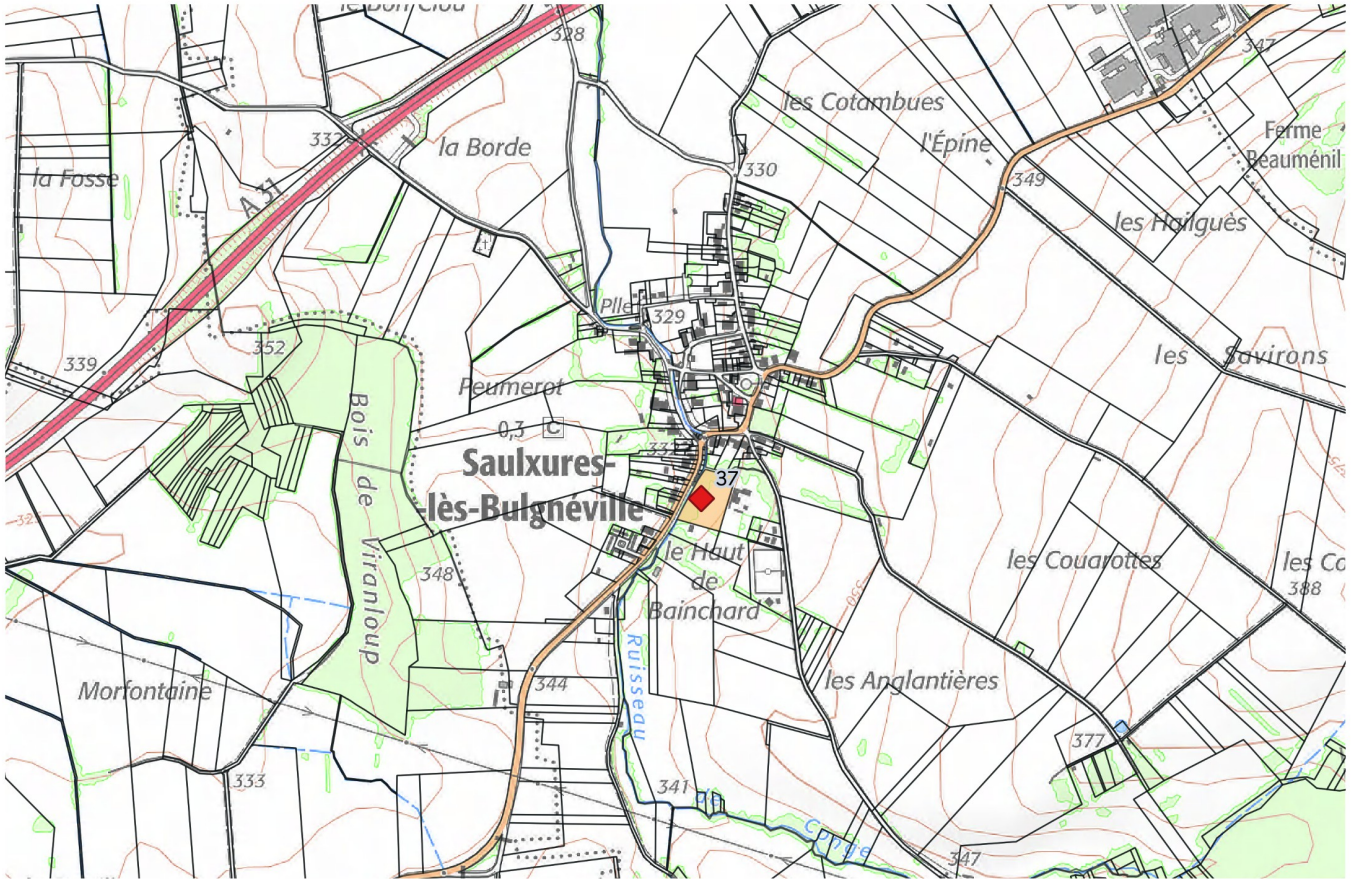


Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées

0 250 500 m

SAULXURES-LES-BULGNEVILLE



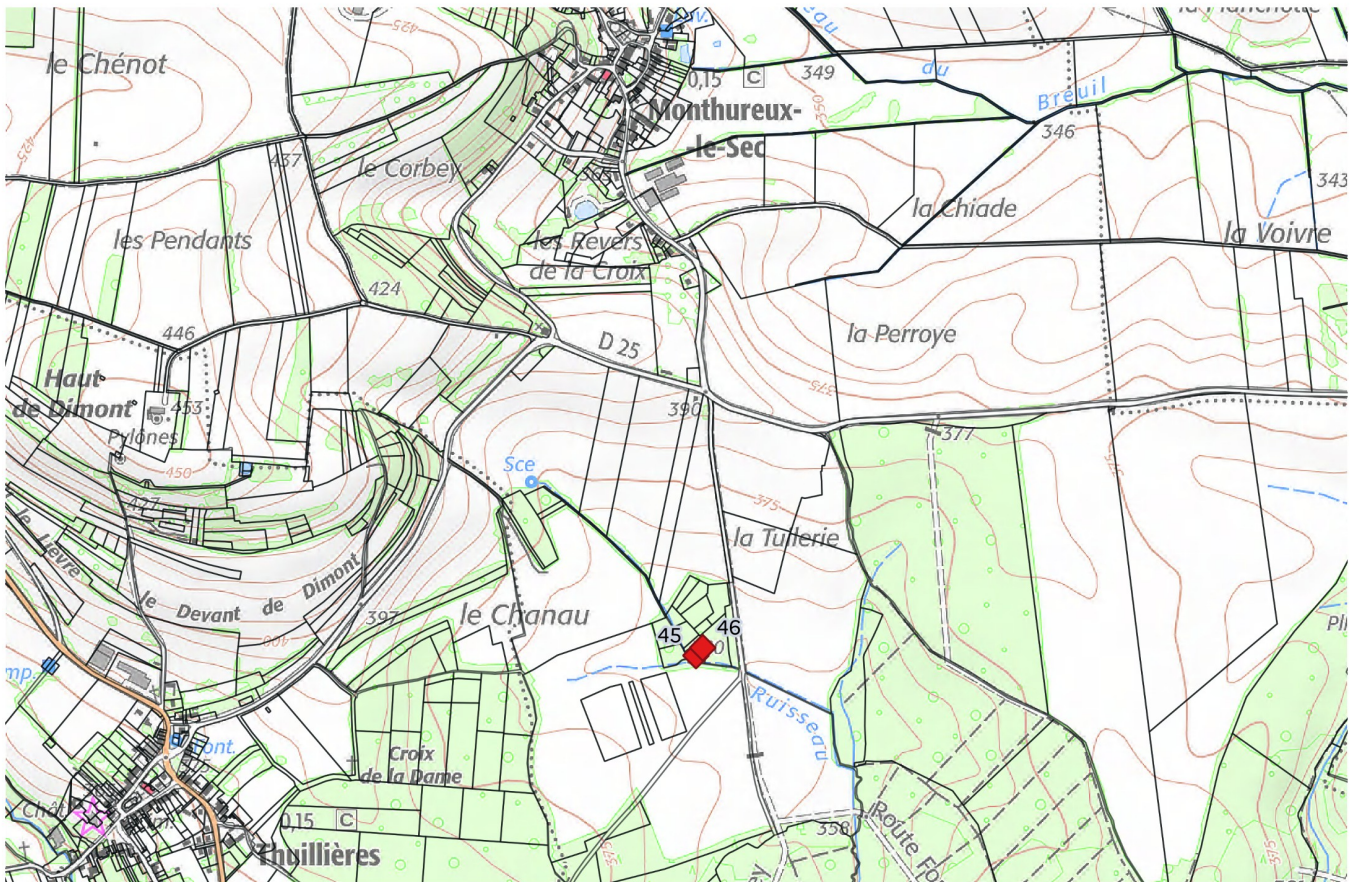
Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées

0 250 500 m



MONTHUREUX-LE-SEC

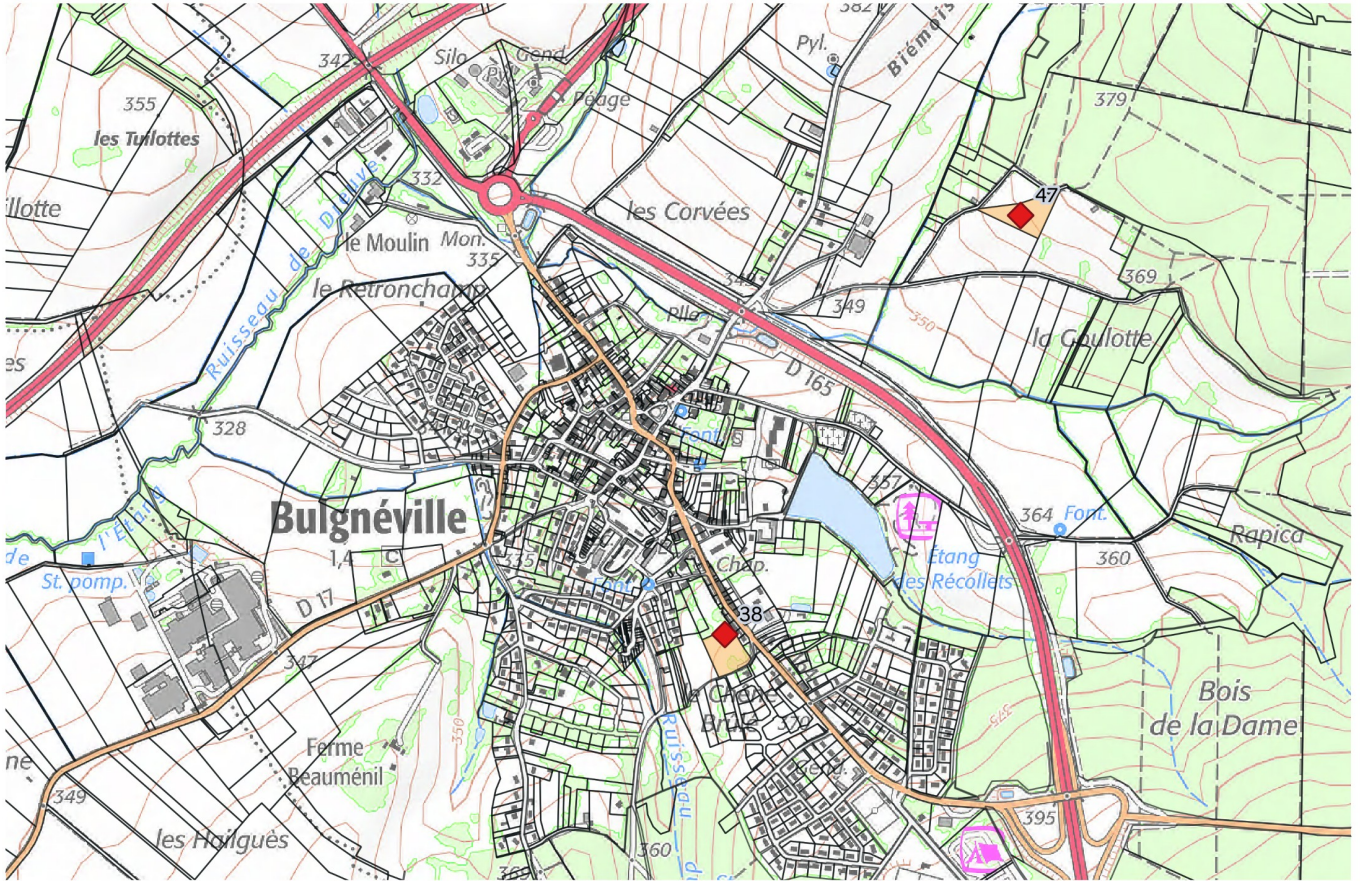


Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées

0 250 500 m

BULGNEVILLE

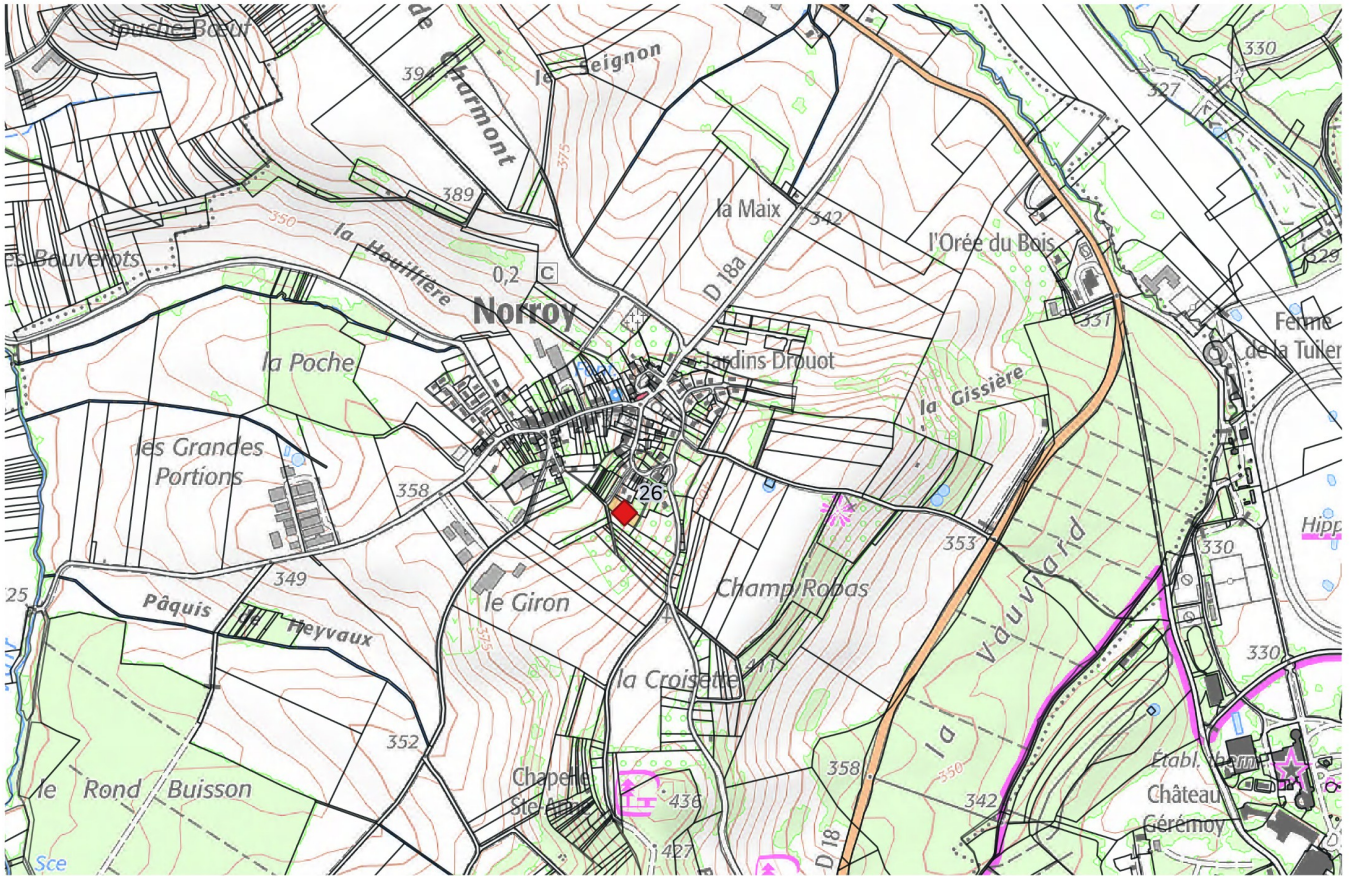


Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées

0 250 500 m

NORROY-SUR-VAIR



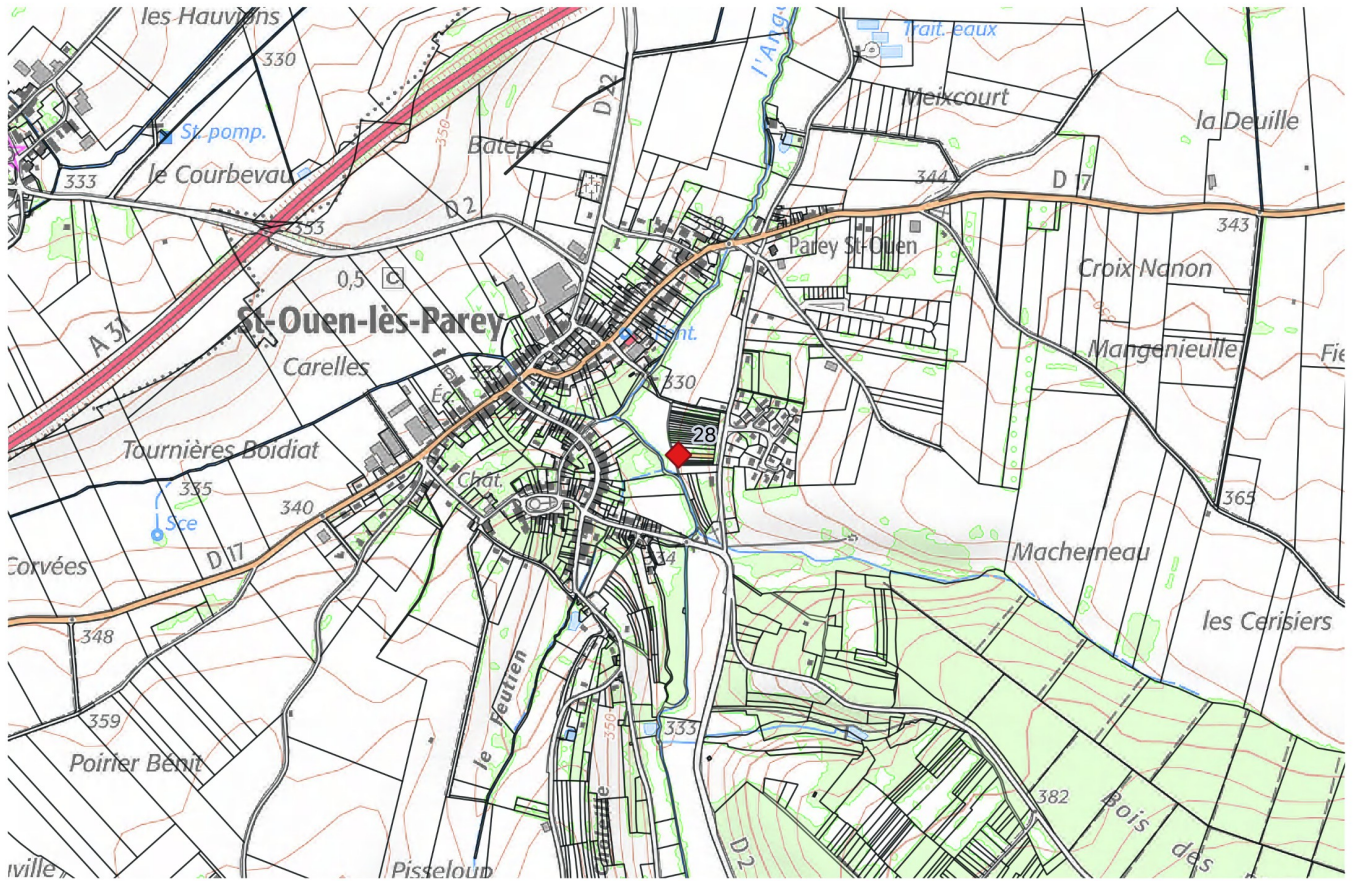
Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées

0 250 500 m

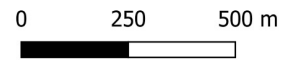


SAINT-OUEN-LES-PAREY

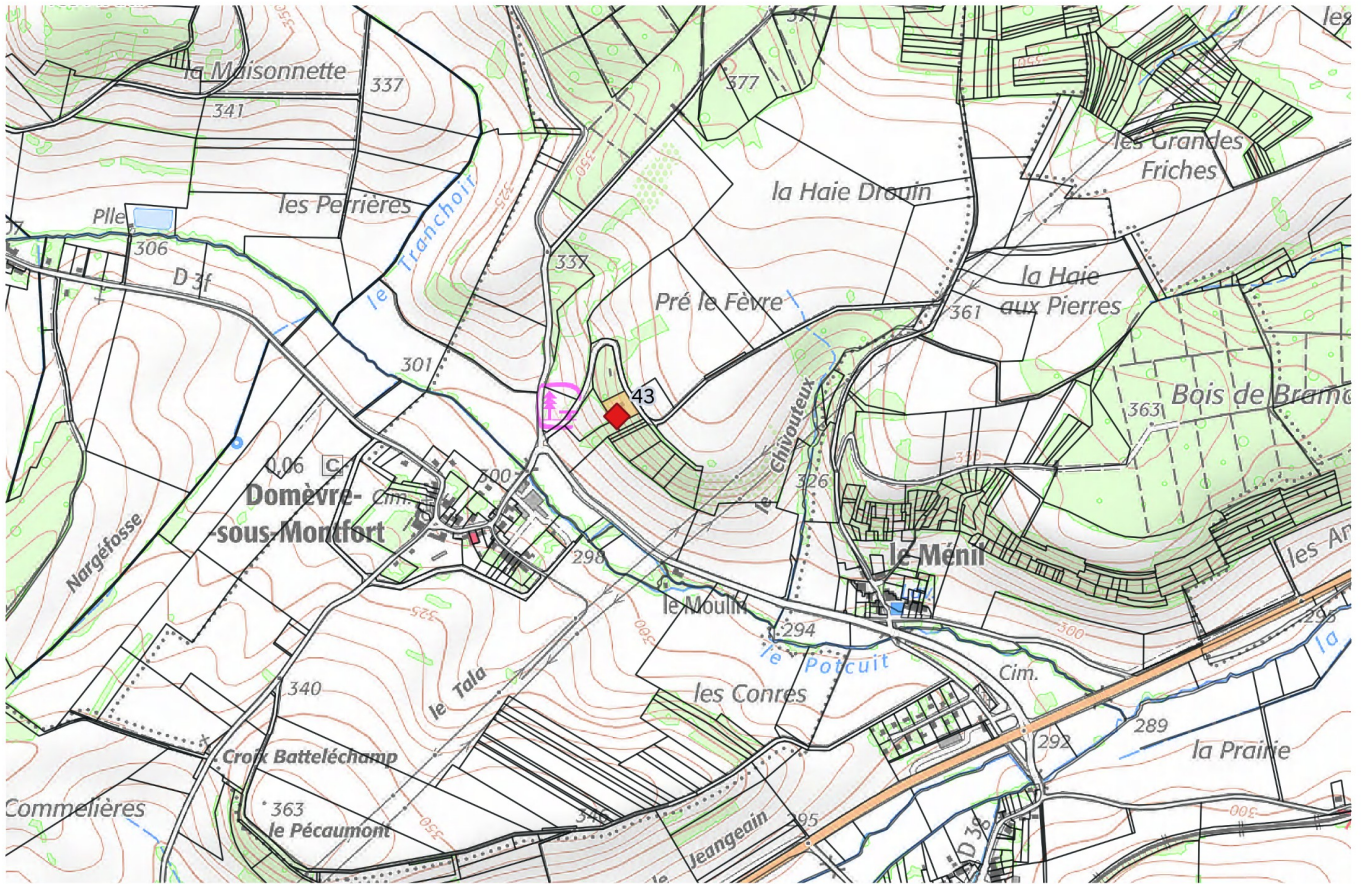


Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées



DOMEVRE-SOUS-MONTFORT

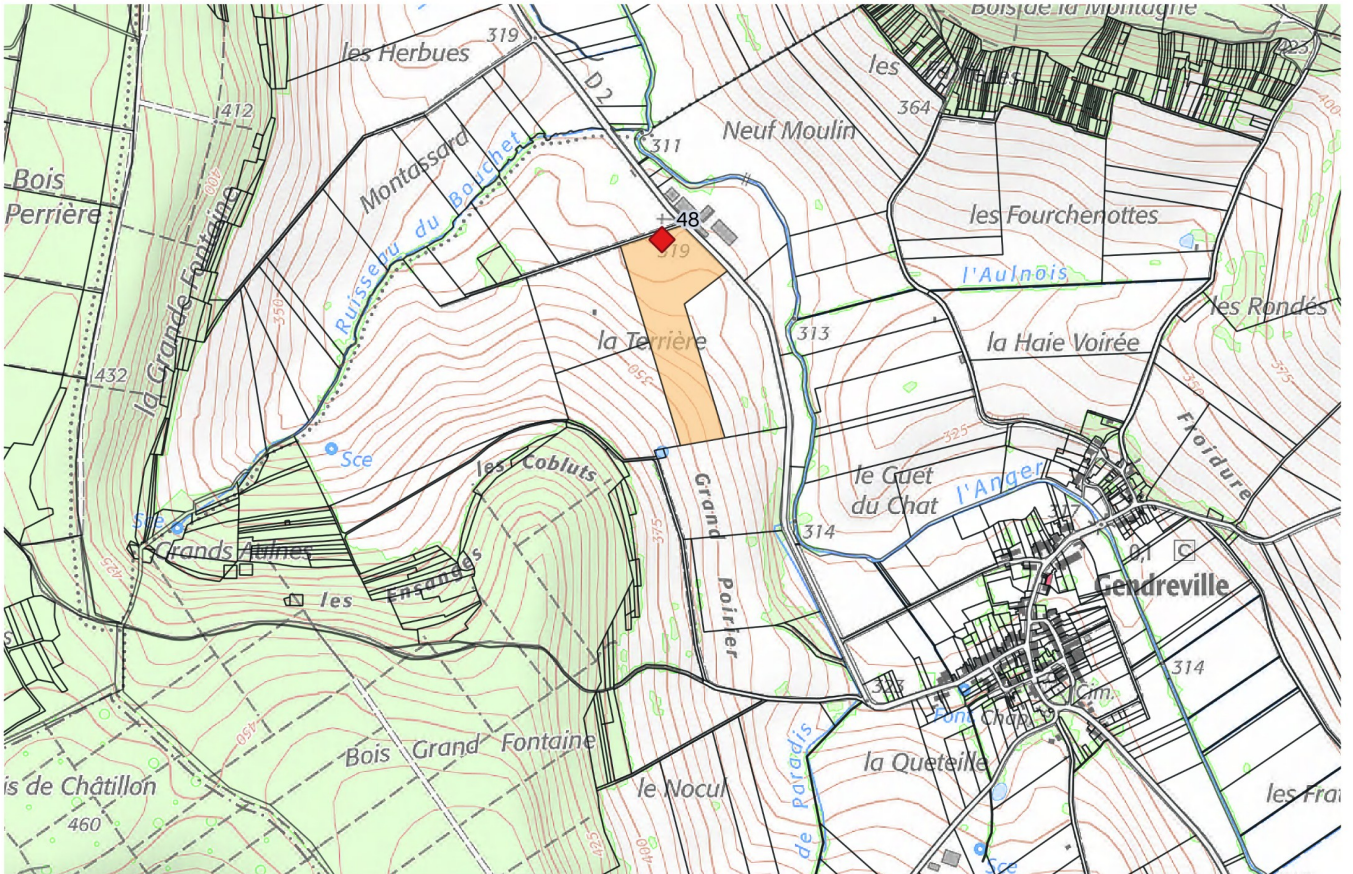


Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées

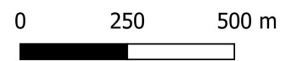
0 250 500 m

GENDREVILLE

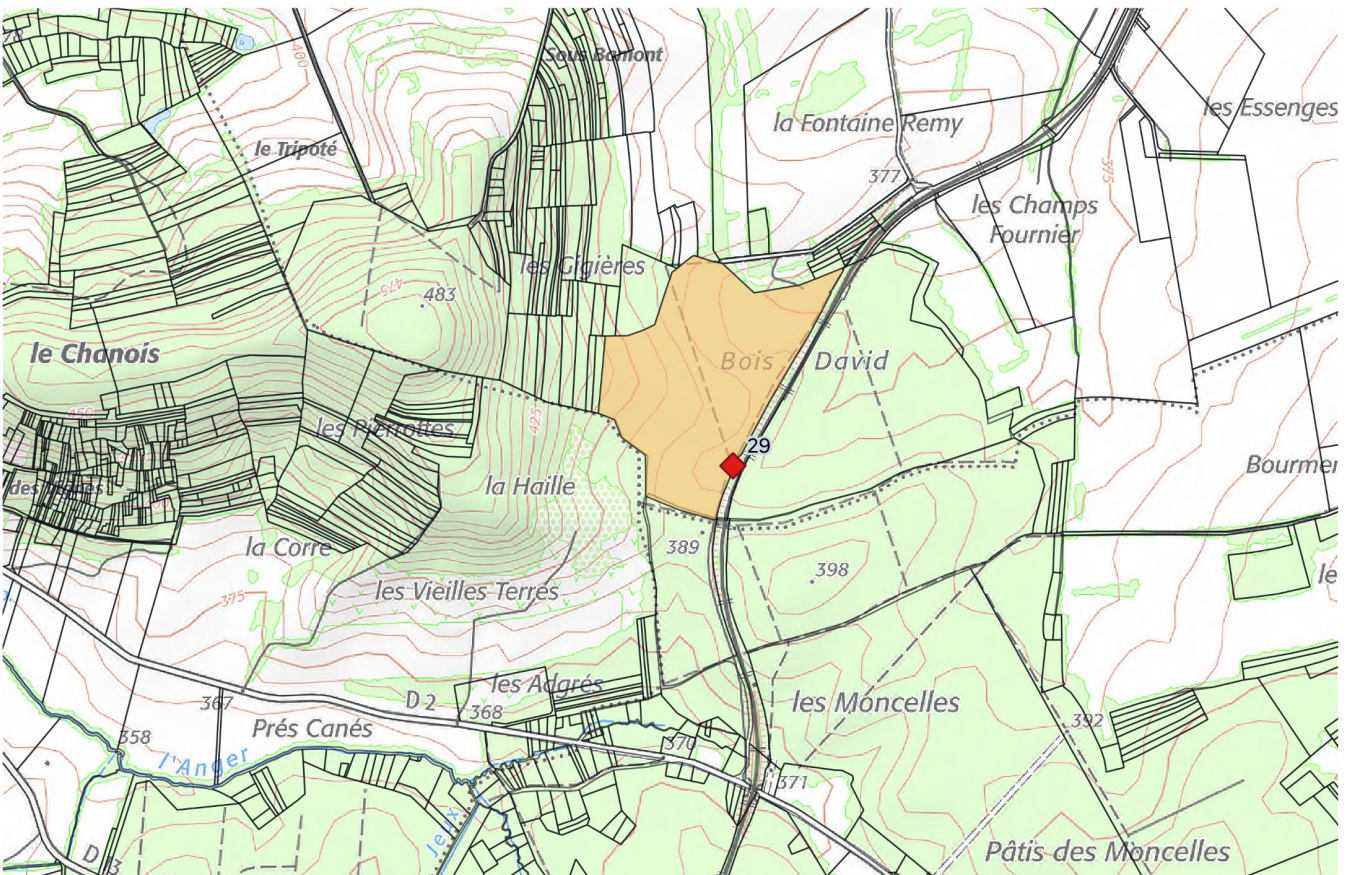
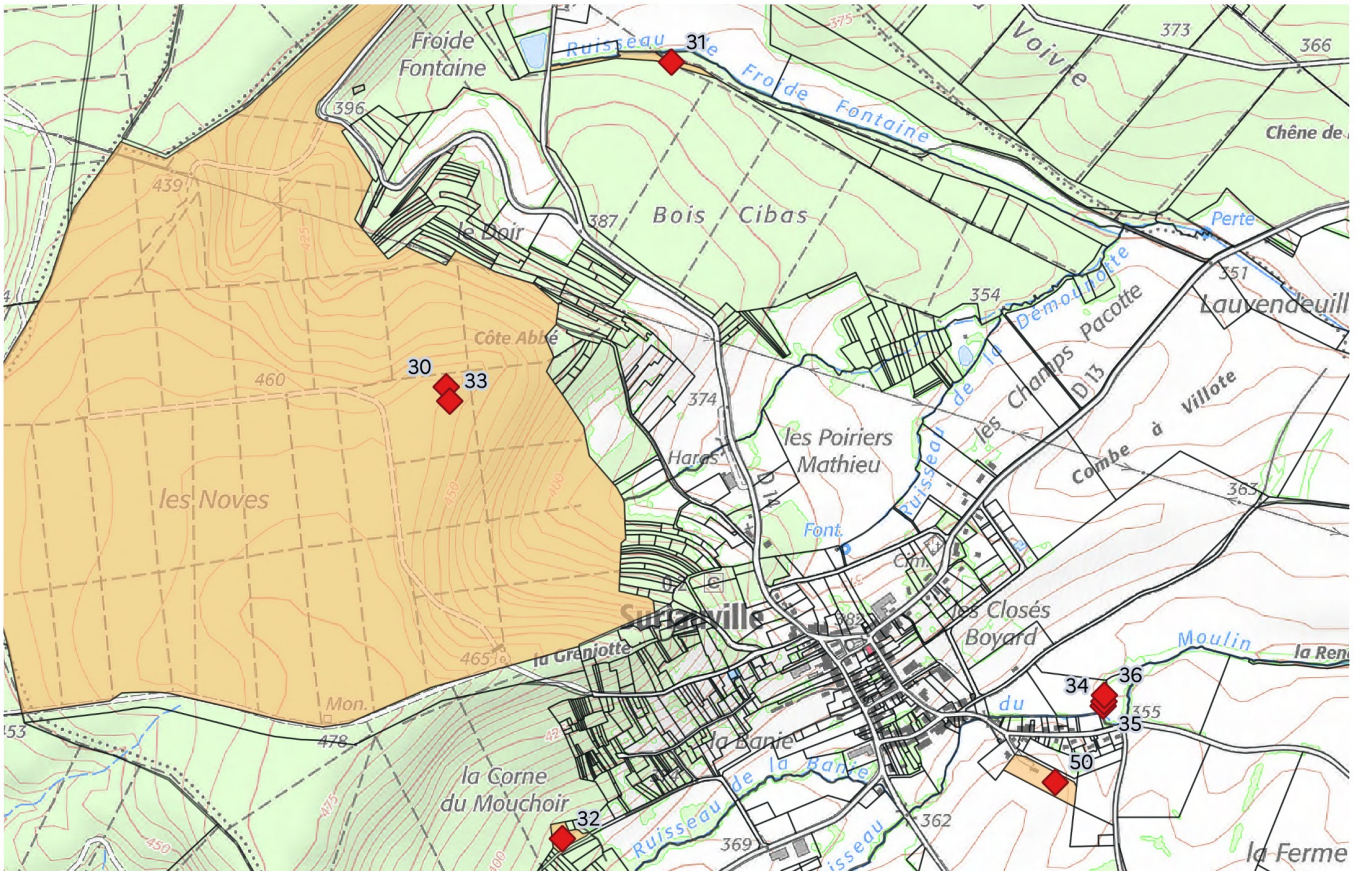


Nature des travaux

- ◆ Création
- ◆ Restauration
- Parcelles concernées



SURIAUVILLE



- Nature des travaux
- ◆ Création
 - ◆ Restauration
 - Parcelles concernées

